



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

EDITION 2010

SOMMAIRE

Article 1 - Généralités - Présentation du règlement départemental d'aide sociale

LIVRE I - L'AIDE SOCIALE GENERALE

Article I - 2 - La condition de domicile

Article I - 3 - Les formes de l'aide sociale générale

TITRE I - 1 - Conditions d'admission à l'aide sociale - conséquences et procédures

Section I - 1 - Les conditions générales d'admission

Article I - 4 - La condition de résidence en France

Article I - 5 - La condition de nationalité

Article I - 6 - La condition d'insuffisance de ressources

Article I - 7 - Situation du demandeur

Article I - 8 - L'obligation alimentaire

Article I - 9 - Recours et récupération

Article I - 10 - L'inscription hypothécaire

Article I - 11 - la répétition de l'indu

Article I - 12 - La subrogation du département dans les droits du bénéficiaire de l'aide sociale

Section I - 2 - Les procédures

Article I - 13 - Dépôt et transmission du dossier

Article I - 14 - Constitution du dossier

Article I - 15 - Instruction de la demande

Article I - 16 - Décision d'admission à l'aide sociale

Article I - 17 - Révision des décisions

Article I - 18 - Recours en commission départementale

Article I - 19 - Recours en commission centrale d'aide sociale

TITRE I - 2 - L'aide sociale aux personnes âgées

Chapitre préliminaire - L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Section I - 1 - Définition

Section I - 2 - Conditions spécifiques d'admission à l'allocation personnalisée d'autonomie

Article I - 20 - Condition relative au degré de perte d'autonomie

Article I - 21 - Appréciation des ressources

Article I - 22 - Procédure

Article I - 23 - Recours à l'encontre de la décision

Article I - 24 - Modalités particulières

Chapitre I - 1 - Les aides à domicile

Article I - 25 - Bénéficiaires et définition des formes d'aide sociale aux personnes âgées favorisant le maintien à domicile

Section I - 1 - L'aide ménagère

Article I - 26 - Conditions d'attribution

Article I - 27 - Nature de l'aide ménagère

Article I - 28 - L'allocation représentative de services ménagers

Article I - 29 - Possibilité d'admission d'urgence

Article I - 30 - Rémunération du service d'aide ménagère

Section I - 2 - L'allocation personnalisée d'autonomie servie à domicile

Article I - 31 - Ouverture des droits

Article I - 32 - Procédure

Article I - 33 - Allocation personnalisée d'autonomie et aide aux aidants

Article I - 34 - Possibilité d'admission d'urgence

Article I - 35 - Contrôle de l'effectivité de l'aide

Article I - 36 - Suspension du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie

Section I - 3 - Dispositif départemental de télé assistance

Article I - 37 - Définition

Article I - 38 - Conditions d'admission

Article I - 39 - Modalités de fonctionnement

Article I - 40 - Radiation

Section I - 4 - Repas en foyer restaurant

Article I - 41 - Définition

Article I - 42 - Conditions d'attribution

Chapitre I - 2 - Aides en matière de placement

Section I - 1 - Généralités

Article I - 43 - Généralités concernant l'hébergement

Article I - 44 - Conditions tenant à l'établissement

Article I - 45 - Modalités d'admission

Article I - 46 - Fixation des prix de journée et possibilité d'avance aux établissements

Section I - 2 - Hébergement en foyer logement

Article I - 47 - Définition

Article I - 48 - Modalités de prise en charge

Section I - 3 - Hébergement en maison de retraite ou établissements hébergeant les personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou unités de soins longue durée (USLD)

Article I - 49 - Modalités de prise en charge

Article I - 50 - Hébergement temporaire ou accueil de jour en établissement

Article I - 51 - Absences pour vacances et hospitalisations

Section I - 4 - Hébergement en famille d'accueil - Placement familial

Article I - 52 - Conditions d'accueil et d'agrément des familles

Article I - 53 - La contrepartie financière et le contrat d'accueil

Article I - 54 - Possibilité d'agrément d'association ou d'organismes

Article I - 55 - Modalités de prise en charge par l'aide sociale

Article I - 56 - Recours en récupération

Section I - 5 - L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Article I - 57 - Ouverture des droits

Article I - 58 - Procédure

Article I - 59 - Contrôle et suivi

TITRE I - 3 - Aide sociale aux personnes en situation de handicap

L'allocation compensatrice pour tierce personne

Chapitre I - 1 - Les conditions particulières à l'aide sociale aux personnes en situation de handicap

Article I - 60 - Relative à l'obligation alimentaire

Article I - 61 - Recours et récupération

Article I - 62 - Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH)

Chapitre I - 2 - Les aides favorisant le maintien à domicile

Section I - 1 - L'aide ménagère

Article I - 63 - Conditions d'attribution

Section I - 2 - La prestation de compensation du handicap à domicile (PCH)

Article I - 64 - Conditions d'attribution

Article I - 65 - Le champ d'application de la prestation de compensation du handicap

Article I - 66 - La gestion de la prestation de compensation du handicap

Article I - 67 - Le droit d'option

Section I - 3 - La télé assistance

Article I - 68 - Conditions d'attribution

Section I - 4 - Le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Article I - 69 - Généralités

Article I - 70 - Mission du SAVS

Article I - 71 - Procédures d'admission et modalités de prise en charge

Article I - 72 - Recours en récupération

Chapitre I - 3 - Les aides en établissement et le placement familial

Article I - 73 - Conditions générales et dossier d'aide sociale

Section I - 1 - Le placement en établissement des majeurs de 20 ans

Article I - 74 - Conditions de prise en charge

Article I - 75 - Contribution des bénéficiaires

Article I - 76 - Ressources des personnes ayant des charges de famille

Article I - 77 - Absences (vacances – sorties – week-ends – hospitalisation)

Article I - 78 - Prise en charge des frais d'hébergement en IME – IMPRO

Article I - 79 - Dotation globale

Article I - 80 - Établissement des prix de journée – possibilité d'avance aux établissements

Section I - 2 - Placement familial

Article I - 81 - Conditions d'agrément, d'accueil, contrat et prise en charge

Section I - 3 - Aide sociale aux personnes en situation d'handicap de moins de 20 ans

Article I - 82 - Conditions d'ouverture des droits

Section I - 4 - Accueil temporaire

Article I - 83 - L'accueil temporaire

Section I - 5 - Prestation de compensation du handicap en établissement

Article I - 84 - Montant attribué

Article I - 85 - Modalités de paiement

Section I - 6 - Mesures favorables

Article I - 86 - Majoration spéciale

TITRE I - 4 - Frais d'inhumation et de crémation

Article I - 87 - Conditions générales de prise en compte

Article I - 88 - Montant de la prise en charge

TITRE I - 5 - Contrôles et sanctions

Article I - 89 - Principes et modalités de contrôle

Article I - 90 – Sanctions

ANNEXES

Annexe I - I	Composition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie
Annexe I - II	Composition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie en formation de recours amiable
Annexe I - III	Composition de la commission d'agrément pour l'accueil familial
Annexe I - IV	Composition de la commission consultative de retrait d'agrément
Annexe I - V	Grille de rémunération
Annexe I - VI	Contrat type de placement familial
Annexe I - VII	Tableau des minorations ACTP / Établissement
Annexe I - VIII	Tableaux de synthèse en matière de récupération et d'hypothèque
Annexe I - XI	Grille nationale AGGIR
Annexe I - X	Compétence territoriale des commissions consultatives d'action sociale
Annexe I - XI	Liste des sigles

Article 1 - Généralités - Présentation du règlement départemental d'aide sociale

En application des articles L 3214-1 du code général des collectivités territoriales et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : "Le Conseil général adopte le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence."

Le présent règlement constitue le document de référence pour les conditions d'octroi des prestations obligatoires et facultatives servies par le département.

L'aide sociale a un caractère subsidiaire sous réserve des conditions spécifiques d'attribution des aides. Il doit être fait appel préalablement aux prestations servies par les régimes de protection sociale obligatoires ou non, à la solidarité familiale, aux créances de toutes sortes et aux ressources du demandeur.

Dans les domaines où le présent règlement n'intervient pas, il convient de se référer aux dispositions législatives et réglementaires.

LIVRE I - L'AIDE SOCIALE GENERALE (ASG)

Article I - 2 - La condition de domicile

La prise en charge par le Conseil général du Puy-de-Dôme des prestations d'aide sociale obéit à la règle du domicile de secours (article L 122-1 et suivants du CASF).

Le domicile de secours s'acquiert : (article L 122-2 du CASF)

-Par une résidence habituelle de 3 mois, dans le département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux ainsi que celles accueillies par les familles agréées, qui conservent le domicile de secours acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le domicile de secours se perd : (article L 122-3 du CASF)

-Par une absence ininterrompue de 3 mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou par un accueil dans une famille agréée.

-Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Le département du Puy-de-Dôme ne prend en charge au titre de l'aide sociale que :

-Les personnes qui ont leur domicile de secours dans le département du Puy-de-Dôme.

-Les personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé et qui résident effectivement dans le département du Puy-de-Dôme, au moment de leur demande, à l'exception des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé et des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles excluant toute liberté de choix du lieu de séjour qui relèvent d'une prise en charge intégrale par l'État.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil général du département concerné.

Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que le département du Puy-de-Dôme, sur décision de la commission permanente, passe convention avec un ou plusieurs départements ou l'État.

Article I - 3 - Les formes de l'aide sociale générale

L'aide sociale générale comprend deux formes principales :

-Aide sociale aux personnes âgées

-Aide sociale aux personnes en situation de handicap

Pour lesquelles sont définies ci-après, les conditions générales d'admission, les procédures et le fonctionnement.

TITRE I - 1 - Conditions d'admission à l'aide sociale - conséquences et procédures

Section I - 1 - Les conditions générales d'admission

Article I - 4 - La condition de résidence en France

En application des dispositions de l'article L 111-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), toute personne résidant en France peut bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

Article I - 5 - La condition de nationalité

Toute personne de nationalité étrangère ayant son domicile de secours dans le département du Puy-de-Dôme peut bénéficier de l'aide sociale générale dans les conditions prévues à l'article L 111-2 du CASF :

-Si elle justifie d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans pour l'aide ménagère.

-Si elle justifie d'un titre de séjour régulier en France pour les autres formes d'aide.

Article I - 6 - La condition d'insuffisance de ressources

Tout demandeur d'une forme quelconque d'aide sociale, doit fournir tous les éléments permettant d'apprécier l'insuffisance de ses ressources pour faire face aux dépenses afférentes à la demande considérée ou permettant de déterminer son montant de participation.

Sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements ou figurant au présent règlement, il est tenu compte pour la détermination de celles-ci des ressources personnelles du demandeur ou du ménage, et le cas échéant, des ressources tirées de l'obligation alimentaire. Les revenus de toute nature, imposables ou non peuvent être pris en compte. En matière d'hébergement pour personnes âgées la situation patrimoniale du demandeur peut être prise en considération.

Toutefois, en application de l'article L 132-2 du CASF, sont exclues la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques.

Article I - 7 - Situation du demandeur

Pour les prestations obligatoires outre les ressources, définies à l'article I - 6 du présent règlement, la situation du demandeur au jour de la demande est appréciée, en fonction de la forme d'aide sollicitée.

Pour les prestations facultatives les ressources et la situation seront examinées au regard des règles particulières prévues au présent règlement.

Article I - 8 - L'obligation alimentaire

En matière d'aide sociale, sauf dispositions contraires légales, réglementaire ou figurant au présent règlement, il est fait application des articles 205, 206, 207, 212 et suivants du Code civil qui définissent le devoir de secours et d'assistance ainsi que l'obligation alimentaire entre :

-Époux, ascendants et descendants et dans les mêmes conditions, entre alliés en ligne directe (gendre, belle-fille et beau-père) sauf lorsque celui des époux qui produisait l'affinité ainsi que les enfants issus de l'union sont décédés.

Toutefois, le département du Puy-de-Dôme, au titre des mesures favorables, limite l'application de l'obligation alimentaire aux seuls ascendants et descendants du 1^{er} degré, ce qui n'exclut pas le devoir de secours du conjoint.

Au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, les postulants doivent fournir la liste des personnes tenues à cette obligation.

En cas d'admission le Juge aux Affaires Familiales (JAF) est saisi par l'aide sociale s'il y a refus de participer des obligés alimentaires ou non réponse de leur part ou si leur proposition n'atteint pas le montant global fixé par le Président du Conseil général.

En cas de rejet d'admission à l'aide sociale, celui-ci peut être saisi par l'établissement d'accueil (article L 315-16 du CASF) soit par le demandeur à l'aide sociale, soit par le débiteur d'aliments.

Les obligés alimentaires peuvent demander une révision de leur participation au Président du Conseil général. Cette révision ne vaut que pour l'avenir et ne peut être sollicitée que sur production d'éléments nouveaux substantiels.

Article I - 9 - Recours et récupération

En application de l'article L 132-8 du CASF, des recours sont exercés par le département, dans la limite du montant des prestations allouées à l'encontre :

-Du bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

-De la succession du bénéficiaire.

-Du donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou bien dans les dix ans qui l'ont précédé et à concurrence de la valeur des biens donnés, appréciés au jour du recours. Les assurances-vie peuvent donner lieu à recours contre donataire (s) à compter du jour du transfert effectif des fonds.

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

-Du légataire, à concurrence de la valeur des biens légués au jour d'ouverture de la succession.

Exceptions :

-S'agissant des aides à domicile, aucune récupération sur succession n'est exercée en deçà d'un seuil de 46 000 € Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédent ce montant peuvent donner lieu à recouvrement.

Les légataires à titre universel doivent être considérés comme héritiers avec application du seuil de 46 000 €

-S'agissant des récupérations sur prestations servies aux personnes en situation de handicap, des modalités particulières sont prévues à l'article I - 61 du présent règlement.

Le montant des sommes à récupérer et les modalités de récupération sont fixés par le Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale.

Le Payeur départemental est seul habilité à accorder des délais de paiement.

Article I - 10 - L'inscription hypothécaire

Afin de garantir les recours prévus à l'article I - 9 et en dehors des prestations d'aide à domicile ci-dessus, le président du Conseil général requiert, dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code civil et à l'article L 132-9 du CASF une hypothèque légale sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

Cette inscription ne peut-être prise que lorsque la valeur globale des biens immobiliers du bénéficiaire est supérieure à 1500 euros, la valeur est appréciée à la date d'inscription.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date d'inscription correspondante.

Le Président du Conseil général décide de la mainlevée de l'hypothèque au vu des justificatifs produits, elle est subordonnée au remboursement total ou partiel des sommes avancées par la collectivité, sauf en cas de remise décidée par le Président du Conseil général.

Article I - 11 - La répétition de l'indu

En application de l'article R 131-4 du CASF, lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu.

Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

En application de l'article L 135-1 du CASF le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal.

L'action en répétition de l'indu est décidée par l'administration, elle se prescrit en deux ans, sauf en cas de fraude ou de déclaration fausse ou incomplète.

Les versements d'indus d'allocation personnalisée d'autonomie intervenus du vivant ou postérieurement au décès du bénéficiaire peuvent être récupérés sur succession, chaque héritier étant débiteur du département à proportion de sa part successorale.

Seuls les actes de renonciation à la succession et les remises gracieuses peuvent décharger les héritiers de tout remboursement.

Aucun recours en répétition de l'indu n'est exercé si le montant de celui-ci est inférieur à 3 fois le SMIC horaire brut.

Seul le Payeur départemental est habilité à accorder des délais de paiement.

Article I - 12 - La subrogation du département dans les droits du bénéficiaire de l'aide sociale

Conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du CASF, le département est, dans la limite des prestations allouées, subrogé dans les droits de l'allocataire pour ses créances pécuniaires, contre toute personne physique ou morale, si ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

La subrogation deviendra effective dès réception du récépissé d'accusé réception de la notification.

Section I - 2 - Les procédures

Article I - 13 - Dépôt et transmission du dossier

La demande d'admission au bénéfice d'une quelconque forme d'aide sociale générale est déposée par le demandeur ou son mandataire à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) du domicile de l'intéressé.

Elle donne lieu à l'établissement d'un dossier (cf. article I - 14) qui doit être transmis obligatoirement au Président du Conseil général dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Les dossiers doivent être transmis avec l'avis du CCAS ou du maire.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de transmission du dossier complet, les justifications doivent être fournies, sous la signature du maire ou du Président du CCAS.

Cet article ne concerne pas les dossiers d'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et de PCH (prestation de compensation du handicap) qui peuvent être déposés directement auprès des services du Conseil général ou de la MDPH (maison départementale du handicap) pour ce qui concerne la PCH.

Article I - 14 - Constitution du dossier

Le dossier comporte tous les renseignements permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande, à savoir :

-L'état civil du demandeur et des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

-Les éléments de toute nature permettant d'apprécier les revenus (copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition, justificatifs de pensions, traitements et salaires imposables ou non) ainsi que l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers notamment les éléments de patrimoine et les créances.

-Les copies d'assurances-vie souscrites par le demandeur à l'aide sociale doivent être jointes au dossier. **A défaut de les fournir, la demande d'aide sociale pourra être rejetée.**

-Les éléments permettant de déterminer le domicile ou la résidence.

-Le cas échéant, un certificat médical permettant d'apprécier la situation de santé du demandeur.

Article I - 15 - Instruction de la demande

Transmise au Président du Conseil général, la demande est instruite par les services de la Direction de la Solidarité.

Après vérification de l'état du dossier, le service est chargé de formuler une proposition de décision dans le respect des conditions générales et des règles spécifiques à la prestation sollicitée. Lorsque le dossier n'a pu être complété malgré les démarches entreprises par l'administration, une proposition de rejet sera formulée.

En application de l'article L 133-3 du CASF, et par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président du Conseil général et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire des demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions de cet article sont aussi applicables aux agents des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (MSA), sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Article I - 16 - Décision d'admission à l'aide sociale

Les décisions d'admission à l'aide sociale générale pour les prestations qui sont du ressort du département sont prises par le Président du conseil général. Pour certaines formes d'aide sociale les commissions consultatives d'action sociale (CCAS) seront consultées préalablement à la décision du Président du Conseil général.

Les demandes de prise en charge au titre de l'hébergement des personnes âgées, des personnes handicapées, des services d'accompagnement à la vie sociale et de la majoration prévue à l'article I - 86 du présent règlement, peuvent faire l'objet de la part de l'administration, si elle le juge opportun, d'une admission immédiate provisoire, à condition que le dossier soit parvenu complet au service instructeur. L'admission immédiate provisoire entraîne le paiement des frais par l'aide sociale et l'obligation, pour le bénéficiaire, de verser sa participation dans les conditions définies par le présent règlement.

L'autorité compétente, saisie ultérieurement, pourra revenir sur l'admission immédiate provisoire, s'il apparaît que les conditions juridiques ou financières ne sont pas remplies. Dans cette hypothèse, il sera procédé à la répétition (récupération) des sommes indûment versées auprès du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

La compétence territoriale de chaque commission est définie dans l'annexe I - IX conformément à la délibération du conseil général du 19 septembre 2006.

Le demandeur accompagné d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté est entendu s'il le souhaite. La décision du Président du Conseil général précise en cas d'admission la nature, le montant et la durée de l'aide octroyée.

La proportion de l'aide consentie par l'aide sociale est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire.

Les décisions du Président du Conseil général sont notifiées à l'intéressé ou à son représentant légal et le cas échéant aux débiteurs d'aliments. Elles sont également notifiées aux établissements ou services concernés. Les notifications de rejet sont motivées et indiquent les voies de recours.

Article I - 17 - Révision des décisions

En application des articles R 131-3 et R 131-4 du CASF, les décisions du Président du Conseil général peuvent faire l'objet pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les mêmes formes qu'en matière d'admission.

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, sans qu'il y ait eu volonté de manœuvre ou de tromperie, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu.

L'intéressé, le maire ou le CCAS informe l'administration départementale de tout fait nouveau susceptible de remettre en cause le droit aux prestations ou les conditions d'intervention des services départementaux.

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil général. L'intéressé est invité à présenter ses observations.

Article I - 18 - Recours en commission départementale

Les recours peuvent être formés contre les décisions du Président du Conseil général devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs. **Ils doivent être adressés à la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme (DDCS).**

Le demandeur accompagné de la personne de son choix, peut être entendu s'il le souhaite par la commission départementale.

Article I - 19 - Recours en commission centrale d'aide sociale

Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions de la commission départementale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale (cf. article L 134-2 du CASF).

Selon l'article L 134-8 du CASF, les recours sont suspensifs uniquement dans l'hypothèse où un demandeur à l'aide sociale renouvelle une demande alors qu'il avait fait l'objet pour une précédente demande d'une décision de rejet devant la commission centrale d'aide sociale, et que la commission départementale d'aide sociale lui a donné droit.

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'état (article L 134-3 du CASF).

Règles communes aux deux recours (article L 134-4 du code de l'action sociale et des familles)

Les personnes susceptibles de faire appel sont :

- Les demandeurs ou leur représentant légal,**
- Ses débiteurs d'aliments,**
- L'établissement ou le service qui fournit les prestations,**
- Le Maire,**
- Le Préfet,**
- Les organisations de sécurité sociale et de mutualité agricole intéressées,**
- Tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.**

TITRE I - 2 - L'aide sociale aux personnes âgées

Chapitre préliminaire - L'allocation personnalisée d'autonomie

Section I - 1 - Définition

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) instituée par la loi modifiée n°2001-647 du 20 juillet 2001 est une prestation en nature affectée aux dépenses figurant dans le plan d'aide acceptées par le Président du Conseil général et servant à renforcer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie ou dont l'état physique ou psychique nécessite une surveillance régulière, en leur permettant de bénéficier des aides nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante.

L'APA n'est cumulable ni avec l'aide ménagère visée à la section I - 1 du chapitre I - 1 du présent titre, ni avec la prestation de compensation du handicap (PCH) ou la majoration pour aide constante d'une tierce personne versée par la sécurité sociale et fait l'objet d'un contrôle d'effectivité.

Section I - 2 - Conditions générales d'admission à l'allocation personnalisée d'autonomie

Article I - 20 - Condition relative au degré de perte d'autonomie

Selon l'article R 232-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale AGGIR, peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Article I - 21 - Appréciation des ressources

Les ressources sont appréciées en vue du calcul de la participation financière du bénéficiaire.

Trois catégories de ressources sont prises en compte :

-Le revenu déclaré de l'année de référence tel qu'il figure dans le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

-Les revenus soumis à prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code général des impôts.

-Le patrimoine non productif de revenus.

Ne sont pas pris en compte :

-Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle.

-Les allocations de logement visées aux articles L 542-1 et suivants et L 831-1 à L 831-7 du Code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement visée à l'article L 351-1 du Code de la construction et de l'habitation.

-Les primes de déménagement instituées par les articles L 542-8 et L 755-21 du Code de la sécurité sociale et par l'article L 351-5 du Code de la construction et de l'habitation.

-L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article L 434-1 du Code de la sécurité sociale.

-La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R 432-10 du Code de la sécurité sociale.

-La prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article L 435-1 du Code de la sécurité sociale.

-Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Article I - 22 - Procédure

Le dossier est retiré par l'intéressé auprès des services du département ou de tout organisme intervenant dans le cadre de conventions mentionnées à l'article L 232-13 du CASF (CCAS, CLIC, caisses vieillesse...).

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), assortie des pièces justificatives, est déposée auprès des services du Conseil général.

Le Président du Conseil général en accuse réception, déclare le dossier complet et informe le maire de la commune du domicile du dépôt de la demande. La décision doit être prise dans le délai de 2 mois à dater du jour où le dossier est déclaré complet.

En cas de réception d'un dossier incomplet, le Président du Conseil général dispose de dix jours pour réclamer à l'intéressé les pièces manquantes.

Article I - 23 - Recours à l'encontre de la décision

Les décisions du Président du Conseil général peuvent faire l'objet :

-D'un recours amiable devant la commission de conciliation, soit la commission de l'APA, réunie en formation spéciale (voir annexe I - II).

Lorsque le litige est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, l'avis d'un médecin autre que celui qui a procédé à l'évaluation initiale peut être recueilli. La commission peut-être saisie par le demandeur, le bénéficiaire ou son représentant, le maire de la commune de domicile ou le représentant de l'État dans le département pour tout litige relatif à l'APA.

-D'un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions habituelles prévues à l'article L 134-1 du CASF. Le bénéficiaire, ou toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir cette commission dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Président du Conseil général.

Article I - 24 - Modalités particulières

Les sommes servies au titre de l'APA ne donnent lieu à aucune récupération qu'il s'agisse de recours sur succession contre le donataire ou le légataire.

L'obligation alimentaire n'est pas applicable en matière d'APA.

Lorsque le bénéficiaire de l'APA, qu'il réside à domicile ou en établissement, est hospitalisé dans un établissement de santé, l'allocation lui est versée pendant les trente premiers jours. Au-delà, le versement est suspendu.

En matière d'APA à domicile le versement est conditionné à l'effectivité de l'aide fournie au bénéficiaire par le prestataire.

CHAPITRE I - 1 - Les aides à domicile

Article I - 25 - Bénéficiaires et définition des formes d'aide sociale aux personnes âgées favorisant le maintien à domicile

Toute personne âgée de 60 ans, peut bénéficier des aides à domicile suivantes, afin de concourir à son maintien dans son milieu habituel de vie, et retarder ou éviter son entrée dans une structure d'hébergement collectif :

- L'aide ménagère (Section I - 1 du présent chapitre)
- L'APA à domicile (Section I - 2 du présent chapitre)
- La télé assistance (Section I - 3 du présent chapitre) prestation extra-légale mise en place par le Département du Puy-de-Dôme
- Les repas en foyer restaurant (Section I - 4 du présent chapitre)

Section I - 1 - L'aide ménagère

Article I - 26 - Conditions d'attribution

Les personnes visées à l'article I - 25 du présent règlement peuvent prétendre à l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale lorsque :

-Leurs ressources n'excèdent pas le plafond permettant l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Les ressources de toutes natures à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques, de l'allocation logement à caractère social, sont prises en compte.

-Les conditions d'hébergement et de santé du demandeur qui vit seul ou en couple, de manière isolée, ne lui permettent pas d'accomplir les tâches ménagères. Ces éléments sont appréciés sur la base d'une enquête sociale et le cas échéant d'un certificat médical.

Article I - 27 - Nature de l'aide ménagère

L'aide sociale peut participer à la prise en charge du coût des heures d'aide ménagère effectuées par les centres communaux d'action sociale (CCAS), syndicats intercommunaux ou services et associations habilités.

Le nombre mensuel d'heures d'aide ménagère attribué est fixé par le Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale, dans la limite maximum de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec l'APA.

Article I - 28 - L'allocation représentative de services ménagers

Lorsque la commune de résidence du demandeur ne dispose pas de service d'aide ménagère à domicile ou si celui-ci est insuffisant ou exceptionnellement à la demande expresse du bénéficiaire, les services ménagers en nature peuvent être remplacés par le versement d'une allocation représentative de services ménagers.

Le montant fixé par le Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale, ne peut dépasser 60 % du tarif horaire correspondant aux prestations servies en semaine.

Cette allocation est versée au bénéficiaire sur présentation de justificatifs dans la limite des frais réellement engagés et ne peut excéder le montant fixé.

Article I - 29 -Possibilité d'admission d'urgence

L'aide ménagère visée aux articles I - 26, I - 27 et I - 28 du présent règlement, peut faire l'objet d'une admission d'urgence. Cette aide d'urgence est accordée par le maire de la commune de résidence, s'il dispose d'éléments suffisants sur la situation financière de l'intéressé, au regard des conditions d'attribution de la prestation, et dans la mesure où la personne est privée de l'assistance nécessaire au maintien à domicile dont elle bénéficiait jusque là.

Le maire devra, comme pour les autres formes d'admission d'urgence, notifier celle-ci au Président du Conseil général (Direction de la Solidarité) dans les trois jours.

En tout état de cause, il s'agit d'une admission d'urgence à caractère financier qui ne dispense pas du respect du plafond d'admission.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil général modifie ultérieurement la prise en charge, le remboursement des sommes engagées pourra être demandé au bénéficiaire de la prestation après avis de la commission consultative d'action sociale.

Article I - 30 - Rémunération du service d'aide ménagère

Le Conseil général rémunère les services habilités sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil général, qui ne concerne que les jours ouvrables.

Section I - 2 - L'allocation personnalisée d'autonomie servie à domicile

Article I - 31 - Ouverture des droits

L'APA est considérée comme servie à domicile dans les situations suivantes :

- La personne réside à son domicile.
- La personne est placée en accueil familial.
- La personne est placée dans un établissement dont le GIR moyen pondéré (GMP) est inférieur à 300.
- La personne est placée dans un établissement pénitentiaire.
- La personne est placée dans une unité de vie dont le GMP est supérieur à 300 mais dont la capacité est inférieure à 25 lits et l'établissement ne s'est pas positionné pour signer une convention tripartite pluriannuelle conformément à l'article L 232-5 du CASF et de la circulaire du 17 mai 2006.
- La personne est placée en accueil de jour, en accueil de nuit ou en hébergement temporaire.

Les droits à l'APA sont ouverts à compter du premier jour du mois qui suit l'avis de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve du respect du délai de 2 mois.

-Les services prestataires sont soumis au régime de l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général, (Loi 2000-2 du 02/01/2002, articles L 313-1 et L 313-6 du CASF, article 129-1 du Code du travail) qui vaut habilitation à l'aide sociale, ou de l'agrément qualité de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Toutefois cet agrément n'entraîne pas habilitation à l'aide sociale départementale et en conséquence ne soumet pas le service à la tarification individuelle par le Conseil général.

-Les services non autorisés et qui intervenaient avant l'entrée en vigueur de la loi 2000-2, peuvent régulariser leur situation, jusqu'en octobre 2008. Les associations et les entreprises de maintien à domicile ont le choix entre l'autorisation du Président du Conseil général ou l'agrément de la DDTEFP.

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, ces structures doivent obligatoirement être agréées qualité par la DDTEFP.

-Les services mandataires doivent être agréés par la DDTEFP.

-Dans le cadre de l'APA, les tarifs de référence des services prestataires, des services mandataires et de l'emploi direct d'un salarié sont fixés par arrêté du Président du Conseil général.

Article I - 32 - Procédure

Selon l'article R 232-7 du CASF, l'évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale à domicile comprend la détermination du degré de perte d'autonomie, l'analyse des besoins et l'élaboration du plan d'aide.

Le montant du plan d'aide financé par l'APA est plafonné pour chacun des degrés de perte d'autonomie (groupe iso ressources). Les plafonds évoluent sur la base de la majoration pour tierce personne.

La participation financière du bénéficiaire de l'APA est calculée en fonction de ses ressources au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il a accepté et qu'il utilise effectivement.

S'il y a modification de la situation financière du bénéficiaire, les variations de l'allocation et de la participation financière sont effectuées à partir du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

Dans le délai de trente jours à compter de la date du dépôt de son dossier complet, le demandeur reçoit communication d'une proposition de plan d'aide assortie du montant de sa participation financière, il peut l'accepter ou formuler des observations et demander des modifications dans un délai de dix jours.

Dans ce dernier cas, il reçoit dans les huit jours qui suivent une proposition définitive de plan d'aide qu'il peut accepter ou refuser.

Le refus exprès ou l'absence de réponse dans le délai de 10 jours est alors considéré comme un abandon de la demande.

Les personnes les plus fragiles (notamment GIR 1 et 2) seront orientées en priorité par l'équipe médico-sociale vers un service prestataire.

Après avis d'une commission dont la composition figure en annexe (annexe I - D), le Président du Conseil général décide de l'admission ou du rejet de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi que de son montant. Toute proposition formulée antérieurement dans le plan d'aide n'a qu'une valeur indicative.

Le premier versement interviendra dans le mois qui suit la décision d'attribution.

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le département verse directement l'APA aux services prestataires sur présentation de factures. Seules les heures effectivement réalisées doivent être facturées. L'organisme doit pouvoir justifier à tout moment de l'effectivité des prestations facturées.

L'action en paiement du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans (article L 232-25 du code de l'action sociale et des familles).

Article I - 33 - APA et aide aux aidants

Dans le cadre du plan d'aide et dans les limites des plafonds, l'APA peut prendre en charge :

-De l'hébergement temporaire et accueil de jour ou de nuit dans les établissements autorisés dans les conditions suivantes :

- 50 % du tarif hébergement pour les établissements habilités à l'aide sociale.
- 50 % du tarif moyen fixé par arrêté, pour les établissements non habilités à l'aide sociale.
- Prise en charge du tarif dépendance, moins le tarif GIR 5/6 qui est laissé à la charge du bénéficiaire.

-La prise en charge est limitée à 90 jours par an, les droits étant calculés sur l'année civile.

-La prise en charge portera, dans un premier temps, sur le tarif dépendance. Au retour à domicile du bénéficiaire dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en hébergement temporaire, la prise en charge sera complétée par le versement de 50 % du tarif hébergement. Si le bénéficiaire reste dans l'établissement au-delà de 90 jours, l'accueil ne pourra pas être considéré comme temporaire et une allocation personnalisée d'autonomie en établissement sera mise en œuvre à compter du 91^{ème} jour d'accueil.

Article I - 34 - APA d'urgence

L'APA peut être accordée en urgence et cette dernière doit revêtir un caractère social ou médical.

Article I - 35 - Contrôle de l'effectivité de l'aide

Les contrôles s'effectuent sur la base du plan d'aide attribué et portent sans compensation possible entre eux, sur les frais de personnel, les frais annexes et les prestataires.

Les frais de personnel :

L'effectivité de l'aide est contrôlée dans sa totalité, mois par mois. Les indus éventuels peuvent se compenser par semestres civils afin de tenir compte des mois pour lesquels les heures prévues par le plan n'ont pas été réalisées et à l'inverse des mois au cours desquels le bénéficiaire a fait réaliser d'avantages d'heures.

Les frais annexes :

Le contrôle porte sur les 6 derniers mois à compter de la demande de pièces. Il y a indu si une différence est constatée entre les sommes versées et les justificatifs présentés.

L'indu ne sera pas récupéré si le montant est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire du minimum de croissance.

Les bénéficiaires doivent conserver les justificatifs des dépenses acquittées sans limitation de durée pour les frais de personnel, pour les 6 derniers mois pour les frais annexes.

Les prestataires doivent pouvoir fournir à tout moment les fiches individuelles d'émargement, les contrats conclus entre le prestataire et le bénéficiaire et attester de l'effectivité de l'aide fournie.

Article I - 36 - Suspension du versement de l'APA

Le versement de l'APA peut-être suspendu en application de l'article R 232-16 du CASF en cas de :

-Défaut de déclaration dans le délai d'un mois du salarié ou du service utilisé.

-Non acquittement de la participation du bénéficiaire.

-Risque présenté par le service rendu pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'intéressé ou si le plan d'aide proposé n'est pas respecté.

Le Président du Conseil général invite alors le bénéficiaire ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception à pallier les problèmes constatés.

Si le bénéficiaire ne se manifeste pas dans le mois qui suit, l'allocation peut-être suspendue. La date et les motifs de suspension sont notifiés à l'intéressé. La décision prend effet le premier jour du mois qui suit la notification de suspension.

Si le bénéficiaire justifie qu'il a mis fin aux carences constatées ou qu'il a changé de salarié ou d'organisme pour s'assurer d'une aide plus efficace, l'allocation est rétablie à compter du premier jour du mois au cours duquel il s'est manifesté.

Section I - 3 - Dispositif départemental de télé assistance

Article I - 37 - Définition

Le dispositif départemental de télé assistance s'inscrit dans le cadre des actions du Conseil général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. La mise en œuvre de la télé assistance est confiée par convention au service départemental d'incendie et de secours.

Il permet aux personnes abonnées d'être reliées par ligne directe avec la centrale d'écoute du SAMU-CODIS, d'avoir une écoute qualifiée 24h/24h et une réponse appropriée et rapide.

Article I - 38 - Conditions d'admission

Sauf dérogation exceptionnelle du Président du Conseil général, le dispositif départemental de télé assistance s'adresse à des personnes âgées d'au moins 65 ans, exceptionnellement 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail (critères sécurité sociale), isolées et atteintes d'un handicap médicalement reconnu.

Article I - 39 - Modalités de fonctionnement

Pour bénéficier du dispositif, les personnes doivent résider dans une commune conventionnée avec le Conseil général du Puy-de-Dôme.

Le dossier d'abonnement au dispositif dûment complété doit être déposé par le demandeur ou son représentant dans les mairies et transmises à la Direction de la Solidarité dans un délai de 8 jours.

La redevance trimestrielle, fixée par arrêté du Président du Conseil général, due par le bénéficiaire, est calculée en fonction des revenus de toute nature de l'année précédente. Elle est exigible à compter du premier jour du mois suivant la date d'installation du matériel, sauf si celle-ci est réalisée le premier jour d'un mois. La redevance est payable à terme échu. Tout mois commencé est dû, en totalité.

Une révision annuelle du montant de la redevance est effectuée, sur la base du dernier avis d'imposition, et le cas échéant de tous autres éléments permettant d'apprécier la situation pécuniaire du bénéficiaire. La commune conventionnée participe au coût du service par le versement d'une participation dont le montant forfaitaire est fixé par arrêté du Président du conseil général et revalorisé chaque année suivant l'indice INSEE relatif à la consommation des ménages hors tabac, et qui court à compter du premier jour du mois suivant l'installation. Cette participation peut être, le cas échéant, répercutée sur le bénéficiaire.

Le matériel est installé au domicile du bénéficiaire dans les 8 jours suivant l'admission.

Toutefois, pour répondre à une situation d'urgence médicale, il peut être procédé à une installation d'urgence, sur demande expresse du maire de la commune de résidence. Le dossier devra faire l'objet d'une régularisation dans les meilleurs délais. L'installation sera effectuée, sous réserve des conditions techniques, au domicile dans la journée qui suit l'appel de la mairie.

Le SDIS assure des visites régulières au domicile du bénéficiaire afin de vérifier le bon fonctionnement du matériel installé par ses soins. La durée d'un abonnement est illimitée mais ne peut être inférieure à 6 mois.

Une désactivation fait suite à une absence momentanée (avec ou sans précision de durée) de l'abonné hors de son domicile. Cette interruption n'a aucune incidence sur le paiement des redevances de l'abonné et de la commune qui demeurent dues.

Article I - 40 - Radiation

Le retrait notifié par arrêté du Président du Conseil général est transmis à chaque intervenant (abonné, mairie, syndicat, communauté de communes).

En cas de décès, d'annulation, d'hospitalisation, d'absence ou d'hébergement prolongé, signalé par écrit à la Direction de la Solidarité, le retrait définitif s'effectuera par le sapeur-pompier au domicile de l'abonné dans un délai maximum de 8 jours à partir de la transmission de l'information.

Le contrat sera considéré comme rompu et le matériel repris pour tout défaut de paiement de la part de l'intéressé au-delà d'un délai de deux mois.

Il en sera de même en cas de dénonciation de la convention entre la commune et le Conseil général du Puy-de-Dôme. En cas de non paiement ou cas de force majeure ou de mauvaise utilisation du dispositif, le contrat pourra être résilié sans délai.

Section I - 4 - Repas en foyer restaurant

Article I - 41 - Définition

Conformément aux dispositions figurant aux articles L 231-3 et L 231-6 du CASF, le Président du Conseil général peut habiliter des foyers restaurants gérés par les communes ou les CCAS, ou avec leur concours, en vue de la prise en charge d'une partie de la dépense afférente aux frais de repas.

Article I - 42 - Conditions d'attribution

L'aide sociale peut être accordée aux personnes âgées dont les ressources, évaluées comme en matière d'aide ménagère, ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le Président du Conseil général détermine la participation financière de l'aide sociale ainsi que sa durée, compte tenu des ressources de la personne âgée et de son environnement social et familial, dans la limite d'un plafond arrêté par le Président du Conseil général.

CHAPITRE I - 2 - Aides en matière de placement

Section I - 1 - Généralités

Article I - 43 - Généralités concernant l'hébergement

Conformément aux articles L 113-1 et L 231-4 du CASF, toute personne âgée de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans et reconnue inapte au travail qui ne peut-être utilement aidée à domicile, peut bénéficier d'une prise en charge, si elle y consent dans une famille d'accueil agréée ou dans une structure d'hébergement habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, qu'elle soit publique ou privée.

Les formes d'aide sociale concernant les différents hébergements des personnes âgées sont soumises au droit commun de l'aide sociale qui concerne notamment :

-L'obligation alimentaire.

-Les récupérations sur la base de l'article L 132-8 du CASF (récupération sur succession, légataire, donataire et retour à meilleure fortune).

-L'inscription hypothécaire prévue à l'article L 132-9 du CASF.

-La participation du bénéficiaire au coût du service (article L 132-3 du CASF).

Le demandeur doit effectuer préalablement les démarches nécessaires à l'obtention de toutes les prestations auxquelles il peut prétendre (minimum vieillesse, allocation logement etc...).

L'aide sociale ne prend en charge et ne règle que les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la participation du bénéficiaire, versée directement à l'établissement. Les participations des obligés alimentaires étant quant à elles récupérées par le département. En cas d'admission à l'aide sociale, le tarif dépendance correspondant au GIR 5/6 est pris en charge au titre de l'hébergement.

En cas de non paiement, par le bénéficiaire, de sa contribution pendant 3 mois, et à défaut pour l'établissement d'avoir pris les mesures nécessaires prévues à l'article L 132-4 du CASF, le règlement des factures par l'aide sociale pourra être suspendu jusqu'à régularisation.

Les ressources perçues régulièrement ou à titre exceptionnel et qui excèdent sur un mois le prix d'hébergement sont affectées à la contribution du pensionnaire sur le ou les mois suivants.

Article I - 44 - Conditions tenant à l'établissement

L'établissement d'accueil, qu'il soit public ou privé, doit être habilité totalement ou partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

En cas d'établissement non habilité, et en application des dispositions de l'article L 231-5 du CASF, la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale est possible si la personne a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et si ses ressources, y compris celles tirées de l'obligation alimentaire, ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans ce cas particulier l'aide sociale, ne peut assumer une charge nette supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de l'intéressé dans un établissement public habilité de même nature, par référence au prix moyen des établissements publics délivrant des prestations analogues.

L'aide sociale n'interviendra donc qu'à hauteur du prix moyen fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil général. Dans ce cas, l'obligation alimentaire s'impute sur la part prise en charge par l'aide sociale. Dans cette hypothèse, le tarif dépendance correspondant au GIR 5/6 est pris en charge dans sa totalité.

Dans l'attente de la décision du Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale, l'établissement d'accueil prend les mesures conservatoires nécessaires et doit demander à l'intéressé le paiement d'une provision, correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale (cf. circulaire du 24/08/1990 et article 23 du décret n°59-1510 du 29/12/1959).

Cette disposition doit figurer au règlement intérieur de l'établissement.

Article I - 45 - Modalités d'admission

Les personnes placées peuvent bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien auxquelles elles ne peuvent faire face avec leurs ressources. Il est tenu compte des ressources de toute nature (y compris les aides au logement) personnelles ou tirées d'une créance alimentaire, pour apprécier si la personne âgée ne peut faire face à son entretien dans l'établissement.

Conformément aux dispositions générales visées au Titre I - 1, section I - 2, du présent règlement, la demande est déposée en mairie ou auprès du CCAS du lieu de résidence du demandeur.

En application de l'article R 131-2 du CASF la décision d'admission prononcée par le Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale peut prendre effet à la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent celle-ci. Ce délai peut être prolongé une fois par le Président du Conseil général dans la limite de deux mois.

Pour les personnes accueillies à titre payant dans un établissement visé à l'article I - 44, alinéa 2, le jour d'admission sera celui à compter duquel le demandeur n'est plus en mesure de s'acquitter de la totalité de ses frais de séjours, faute de ressources suffisantes, ceci, sous réserve qu'une demande ait été déposée dans les délais visés ci-dessus.

Le Président du Conseil général se prononce sur la prise en charge dans les conditions énoncées dans l'article L 132-3 du CASF. La prise en charge est accordée pour une durée maximale de 4 ans, renouvelable sans tacite reconduction et sur présentation d'une nouvelle demande. Il fixe la participation globale des obligés alimentaires, limités aux seuls conjoints, ascendants, descendants au premier degré et leur conjoint.

En application des articles L 132-6 et L 132-7, le Président du Conseil général peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire de chacun des obligés alimentaires. Les recours formulés par les obligés alimentaires sont soumis à la décision du juge aux affaires familiales.

Article I - 46 - Fixation des prix de journée et possibilité d'avance aux établissements

-Les prix de journée des établissements hébergeant les personnes âgées dépendantes (EHPAD), des maisons de retraite, des foyers logements, des unités de soins de longue durée (USLD) et des établissements d'accueil de jour publics ou privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général. Il peut être fixé sur proposition des organismes gestionnaires des tarifs différenciés qui prennent en compte notamment les conditions de confort (chambre simple - prestations particulières...).

-Des avances de trésorerie ou de démarrage peuvent être accordées aux établissements habilités :

- Sur décision de la commission permanente du Conseil général en ce qui concerne les avances de démarrage lors de la création d'établissement ou en cas d'extension importante, celles-ci étant calculées, sur la base prévisionnelle d'un mois de facturation de l'aide sociale.

- Sur décision du Président du Conseil général en ce qui concerne les avances de trésorerie, elles sont égales au maximum au 12^{ème} du montant annuel des sommes versées par l'aide sociale au titre de l'exercice écoulé.

Ces avances sont récupérées par 1/10ème de leur montant, sur les factures des 10 mois qui suivent leur versement.

Si à l'issue de ces 10 factures l'avance n'est pas soldée le Département récupère directement la totalité du solde dû.

Section I - 2 - Hébergement en foyer logement

Article I - 47 - Définition

Le foyer logement est un établissement d'accueil des personnes âgées qui peut offrir en plus du logement, des services collectifs.

Si ces services comportent l'ensemble des prestations liées à l'hébergement et à l'entretien, l'établissement est assimilé à une maison de retraite.

Article I - 48 - Modalités de prise en charge

Les frais d'hébergement en foyers logements habilités à l'aide sociale, sont en priorité à la charge du bénéficiaire sous réserve des dispositions de l'article I - 43.

L'intéressé participe à hauteur de 90 % de ses ressources qui excèdent le minimum vieillesse (allocation spéciale vieillesse + allocation supplémentaire). Les prestations d'aide au logement s'ajoutent à cette participation dans leur totalité.

Section I - 3 - Hébergement en maisons de retraite ou établissements hébergeant les personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou unités de soins de longue durée (USLD)

Article I - 49 - Modalités de prise en charge

Conformément aux dispositions de l'article L 132-3 du CASF, lorsque le placement comporte l'ensemble de l'entretien de la personne âgée, ses ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques sont affectées au remboursement des frais d'hébergement de l'intéressé dans la limite de 90% de leur montant. Les sommes perçues au titre des aides au logement et la majoration pour tierce personne sont intégralement affectées au remboursement des frais de séjour.

Toutefois, la somme mensuelle minimale, laissée à la disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondie à l'euro le plus proche.

Certaines dépenses de l'hébergé limitativement énumérées dans la notification de prise en charge peuvent être imputées sur les ressources affectées au remboursement.

En cas de changement d'établissement, la prise en charge est effective au 1^{er} jour d'entrée dans le nouvel établissement. Le jour de sortie de l'ancien établissement n'étant pas pris en charge par le département.

Situation du conjoint à domicile :

Lorsque le conjoint ou le concubin ou la personne qui a conclu un pacte de solidarité civil avec le bénéficiaire de l'aide sociale resté au domicile ne dispose pas de ressources au moins équivalentes à l'allocation de solidarité des personnes âgées, une part des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale est laissée à sa disposition.

S'il ne dispose d'aucune ressource la somme laissée à sa disposition doit être équivalente à l'allocation de solidarité pour personnes âgées pour une personne seule.

Article I - 50 - Hébergement temporaire ou accueil de jour en établissement

Les articles L 314-8, R 314-194 et D 312-8 et suivants du CASF définissent et déterminent les conditions d'organisation de l'accueil temporaire qui s'appliquent également aux établissements pour personnes âgées.

Les établissements concernés sont visés aux 6° et 12° de l'article L 312-1 I du même code à savoir :

-6° : les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.

-12° : les établissements ou services à caractère expérimental.

Les conditions de prise en charge par l'aide sociale sont les suivantes :

-L'accueil est limité à 90 jours par an.

-Il peut être assuré de façon séquentielle, à temps complet ou partiel avec ou sans hébergement y compris en accueil de jour.

-La prise en charge s'effectue dans les conditions de l'article I - 49 sans mise en jeu de l'obligation alimentaire.

-La prise en charge est prononcée par le Président du Conseil général pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

Article I - 51 - Absences pour vacances et hospitalisations

-Vacances : Les personnes âgées hébergées au compte de l'aide sociale dans un établissement habilité peuvent s'absenter de celui-ci de façon temporaire, pour des vacances dont la durée ne peut excéder trente jours au cours d'une année civile. Elles retrouvent à leur retour leur logement ou leur place, dans l'établissement.

En cas d'absence, les frais à régler à l'établissement sont diminués du montant de deux fois le minimum garanti par jour d'absence, cette somme étant déduite de la participation de l'intéressé, ceci dès le premier jour d'absence.

-Hospitalisations : lorsqu'une personne âgée hébergée en établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, est hospitalisée en service de soins actifs et lorsqu'elle souhaite à terme réintégrer l'établissement d'hébergement, il est procédé à une diminution du montant du forfait hospitalier, sur le prix de journée de l'établissement dès le premier jour d'hospitalisation

Le même régime financier s'applique aux personnes hébergées à titre payant dans les dits établissements.

Section I - 4 - Hébergement en famille d'accueil - Placement familial

Article I - 52 - Conditions d'accueil et d'agrément des familles

DEFINITION

L'accueil familial consiste pour un particulier agréé par le Conseil général à recevoir à son domicile, à titre onéreux une ou plusieurs personnes âgées de plus de 60 ans ou reconnue en situation de handicap.

Deux formules sont possibles :

- Accueil à temps partiel
- Accueil à temps complet

L'AGREMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

1°) **L'agrément conférant la qualité d'accueillant familial** peut être délivré à une personne ou à un couple qui accueille des personnes âgées ou des personnes en situation d'handicap n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

-L'agrément est délivré par le Président du Conseil général du département de résidence de l'accueillant familial, pour l'accueil des personnes âgées ou des personnes en situation d'handicap.

-L'agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable dans les 4 mois au moins avant son échéance. Il vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

2°) Conditions d'obtention de l'agrément

-Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

-S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue.

-Disposer d'une chambre (minimum 9 m² pour une personne seule et 16 m² pour 2 personnes) selon les normes fixées par l'article R 831-13 et alinéa 1^{er} de l'article R 831-13-1 du Code de la sécurité sociale.

-S'engager à suivre une formation initiale et continue.

-Accepter qu'un suivi social et médico-social soit assuré notamment au moyen de visites sur place.

3°) La demande d'agrément

Le dossier constitutif de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'agrément dûment rempli.
- Une photocopie du livret de famille.
- Un extrait de casier judiciaire.
- Un certificat médical.
- Les résultats d'un examen radiologique pulmonaire.

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil général du département de résidence du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle doit préciser le nombre de personnes âgées ou en situation de handicap que le demandeur souhaite accueillir, avec un maximum de trois et, si l'accueil est envisagé à temps partiel ou à temps complet.

Le Président du Conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception. Si la demande est incomplète, il lui appartient de fixer un délai pour la production des pièces manquantes.

L'absence de réponse dans un délai de 4 mois après que le dossier ait été déclaré complet vaut décision de rejet de la demande.

4°) La décision d'agrément

La décision concernant l'agrément est prise par le Président du Conseil général après simple avis de la commission d'agrément (dont la composition est fixée en annexe I - III) sans être liée par celle-ci.

Si la décision est favorable, elle doit préciser le nombre (dans la limite de 3) de personnes pouvant être accueillies, les modalités d'accueil prévues et le cas échéant la répartition entre personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Si la décision est défavorable, elle est motivée et peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil général et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de rejet de la demande ou de l'arrêté de rejet du recours gracieux.

5°) Le retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré dans les conditions suivantes :

-Si ces conditions d'accueil n'assurent plus la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

-Si le contrat n'est pas conclu ou en cas de non respect des clauses du contrat.

-Si le contrat d'assurance n'est pas souscrit.

-Si le montant du loyer est manifestement abusif.

-Si l'accueillant refuse de s'engager à suivre une formation initiale et continue.

-Si le suivi social et médico-social des personnes accueillies ne peut être assuré.

-Lorsque ces conditions ne sont pas respectées le Président du Conseil général enjoint l'accueillant de remédier aux carences dans un délai maximum de 3 mois. Dès lors que l'accueillant ne satisfait pas à cette injonction, l'agrément peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait saisie pour avis (dont la composition est fixée en annexe I - IV).

-L'accueillant familial est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un conseil de son choix.

-En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article I - 53 - La contre partie financière et le contrat d'accueil

1°) La contre partie financière des accueillants familiaux (se reporter à la grille jointe en annexe I - V)

Elle se compose des éléments suivants :

-Une rémunération journalière des services rendus (salaire) ainsi qu'une indemnité de congés (10 %)

-Une indemnité en cas de sujétions particulières :

- minimum : 1 MG par jour
- maximum : 4 MG par jour

-Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie :

- minimum : 2 MG
- maximum : 5 MG

-Une indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie :

- 1,52 MG/jour

2°) Le contrat d'accueil

Un contrat écrit doit être passé entre l'accueillant familial et la personne accueillie.

Il doit être conforme au contrat type fixé par l'article D 442-3 du code de l'action sociale et des familles (se reporter à l'annexe I - VI).

Ce contrat type ne peut pas faire l'objet d'aucune modification.

Toutefois, un avenant au contrat d'accueil initial peut être signé à la demande d'une des parties afin de reconsidérer les modalités financières au regard notamment de l'état de santé du bénéficiaire de l'accueil. Des modalités particulières de facturation concernant notamment les jours d'absence sont jointes en annexe.

Article I - 54 - Possibilité d'agrément d'association ou d'organismes

Les organismes ou associations qui justifient d'une connaissance et d'une compétence certaine des problèmes de placements, en famille d'accueil peuvent obtenir du département, un agrément afin d'assurer des fonctions de présentation, d'encadrement et de suivi des familles d'accueil et des hébergés, dans le cadre de dispositif.

Ces agréments sont complétés par une convention précisant les modalités de la collaboration entre le département et les organismes ou associations concernées.

Article I - 55 - Modalités de prise en charge par l'aide sociale.

La prise en charge du coût du placement est de la compétence décisionnelle du Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale.

Outre les pièces constitutives du dossier prévues à l'article I - 14 du présent règlement, le dossier doit comporter un certificat médical décrivant l'état de santé du demandeur ainsi que le contrat d'accueil (cf. annexe I - VI).

Au vu du rapport du médecin de l'aide sociale, le Président du Conseil général décide :

-Du niveau de rémunération de l'accueillant familial détaillé selon la grille de rémunération jointe en annexe I - V.

-De la participation du bénéficiaire eu égard à ses ressources en lui laissant le minimum de ressources mensuelles. L'intéressé doit conserver la libre disposition d'une somme dite "argent de poche" au moins égale à 10 % de ses ressources. Elle ne peut être inférieure au 1/100^{ème} du montant annuel des prestations vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

La participation due au titre de l'aide sociale soit la différence entre le coût global du placement et la participation du bénéficiaire est versée par le département, après service fait. Elle est assurée sur la base d'un état fourni par le bénéficiaire ou son tuteur, qui précise notamment les ressources, les périodes de séjour et le montant restant à la charge de l'aide sociale pour le mois considéré.

En cas d'hospitalisation la prise en charge est maintenue et le bénéficiaire participe aux frais déduction faite du forfait hospitalier, si celui-ci n'est pas pris en charge.

Article I - 56 - Recours en récupération

Le recours en récupération des sommes versées par l'aide sociale au bénéficiaire s'exerce dans les conditions prévues aux articles I - 9 et I - 61 du règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

En garantie du recours, une inscription d'hypothèque peut être effectuée sur les biens du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article I - 10 du présent RDAS.

Section I - 5 - L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement et en famille d'accueil

Article I - 57 - Ouverture des droits

Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date d'entrée dans l'établissement sous réserve que la demande soit effectuée dans les 2 mois.

Dans le cas contraire les droits sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

L'établissement doit être informé du dépôt de la demande.

Article I - 58 - Procédure

Le dossier peut-être remis directement aux résidents par le directeur de l'établissement et transmis par celui-ci aux services du Conseil général.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie des résidents est effectuée sous la responsabilité du (ou des) médecin(s) de l'établissement. Ces évaluations sont transmises aux fins de contrôle et de validation aux médecins du Conseil général et de l'assurance maladie.

Le calcul de l'APA est établi par combinaison de trois éléments, le GIR, le tarif dépendance de l'établissement et les ressources du bénéficiaire.

L'institution accueillant le demandeur résident doit être un établissement social ou médico-social autorisé accueillant de façon permanente des personnes âgées dépendantes.

L'APA est versée directement à l'établissement.

Elle peut-être versée sous la forme d'une dotation globale qui nécessite toutefois le dépôt d'un dossier simplifié.

Article I - 59 - Contrôle et suivi

Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, il est procédé une évaluation annuelle du niveau de dépendance de chacun des résidents par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur afin de déterminer le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement.

Les GIR doivent être validés par les médecins du Conseil général et de l'assurance maladie.

Les résidents conservent la même évaluation jusqu'à la validation suivante. Compte tenu des règles de l'APA en établissement, le résident ne supporte financièrement que le tarif correspondant au GIR 5 et 6 quel que soit son groupe de dépendance sous réserve d'une éventuelle participation financière liée aux ressources de la personne.

TITRE I - 3 - Aide sociale aux personnes en situation de handicap

En application de l'article L 821-1 du Code de la sécurité sociale, toute personne dont l'incapacité fixée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap est au moins égale à 80 %, ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, est considérée comme personne en situation de handicap.

En application des dispositions de l'article L 241-1 du CASF, toute personne en situation de handicap peut prétendre à :

- L'aide ménagère aux conditions prévues aux articles I - 26 à I - 30 du présent règlement.
- La prise en charge des frais de placement en établissement ou en famille d'accueil.
- La prise en charge des frais de placement en IME – IMPRO dans les conditions fixées par l'article L 242-4 du CASF.
- La majoration spéciale d'un maximum de 10 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article I - 86 du présent règlement.
- La prise en charge des frais de service d'accompagnement à la vie sociale.
- La télé assistance aux conditions prévues aux articles I - 37 à I - 40 du présent règlement, si la personne en situation de handicap habite son domicile à titre principal, souffre d'un handicap ou d'une affection justifiant l'utilisation de ce dispositif et s'il dispose de la capacité médicalement reconnue d'utiliser l'appareil dans des conditions normales de fonctionnement (aide sociale facultative propre au Puy-de-Dôme).
- Les bénéficiaires de l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) peuvent solliciter le renouvellement de cette prestation sous réserve de remplir les conditions d'attribution.

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

L'ACTP est soumise aux conditions des articles I - 64, I - 65, I - 66, I - 67, I - 68, I - 69, I - 70, I - 71, I - 72, I - 73, I - 74 et I - 88 et de l'annexe I - VII du RDAS adopté par délibération du Conseil général du 15 décembre 2004.

L'ACTP peut être versée en établissement.

Le Président du Conseil général détermine le montant de la minoration aux bénéficiaires placés dans les conditions figurant en annexe I - VIII du présent règlement.

Chapitre I - 1 - Les conditions particulières à l'aide sociale aux personnes en situation de handicap

Article I - 60 - Relative à l'obligation alimentaire

Conformément aux termes de l'article L 344-5 du CASF, l'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre en matière d'aide sociale aux personnes en situation de handicap accueillies dans un établissement pour personnes en situation de handicap, **ni pour les personnes âgées hébergées en établissement pour personnes âgées mais ayant séjourné antérieurement en établissement pour personnes en situation de handicap ou ayant avant l'âge de 65 ans un taux d'incapacité d'au moins 80 %.**

Article I - 61 - Recours et récupération

Les dispositions prévues dans l'article I - 9 du présent règlement s'appliquent en matière d'aide sociale aux personnes en situation de handicap selon les modalités suivantes :

1°) L'ACTP et la PCH ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

2°) Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale servies aux personnes en situation de handicap lorsque les héritiers du bénéficiaire sont le conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui assure de façon effective et constante la charge du bénéficiaire.

3°) En matière d'aide à l'hébergement et outre les dispositions du 2°, il n'y a pas de recours sur légataire, donataire ou à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. **Ces dispositions s'appliquent également pour les personnes âgées placées dans un établissement pour personnes âgées mais ayant séjourné antérieurement dans un établissement pour personnes en situation de handicap ou pour les personnes âgées dont un taux d'invalidité d'au moins 80 % leur a été reconnu avant l'âge de 65 ans.**

4°) En matière d'aide ménagère et de service d'accompagnement à la vie sociale, s'appliquent outre les dispositions du 2°, celles relatives aux aides à domicile prévues à l'article I - 9.

Article II - 62 - Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH)

La CDAPH :

- Détermine le taux d'incapacité des personnes en situation de handicap.
- Décide de l'orientation et du placement en établissement et le cas échéant en famille d'accueil.
- Définit les conditions techniques de l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Les décisions sont susceptibles de recours. Ils sont portés selon les cas devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité en première instance et devant la Cour nationale de l'incapacité en deuxième instance dont la décision est le cas échéant, susceptible d'un pourvoi en cassation.

Chapitre I - 2 - Les aides favorisant le maintien à domicile

Section I - 1 - L'aide ménagère

Article I - 63 - Conditions d'attribution

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier de l'aide ménagère dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles I - 26 à I - 31 du présent règlement.

Section I - 2 - La prestation de compensation du handicap à domicile

La PCH est prévue par les articles R 245-1 et suivants et D 245-3 et suivants du CASF.

Cette prestation vise à compenser les conséquences du handicap du demandeur quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Son attribution est personnalisée. L'instruction relève de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle est attribuée par la CDAPH, et servie par le Conseil général.

Article I - 64 - Conditions d'attribution

1°) Conditions de résidence

-Justifier d'une résidence stable et régulière en France métropolitaine depuis plus de 3 mois (articles R 245-1 et 245-2 du CASF).

La prestation sera versée au prorata du temps de présence :

-Si la personne bénéficiaire accomplit hors du territoire métropolitain un ou plusieurs séjours n'atteignant pas 3 mois, soit de date à date ou sur une année civile.

-Si la personne bénéficiaire effectue un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié par la poursuite d'études ou l'apprentissage d'une langue étrangère, ou de parfaire sa formation professionnelle.

2°) Conditions d'âge

L'âge maximum de demande d'ouverture du droit est fixé à 60 ans.

Toutefois, cette limite d'âge est portée à 75 ans pour les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères de l'article L 245-1 précité.

Cette limite d'âge ne s'applique pas :

-Aux bénéficiaires de l'ACTP optant pour le bénéfice de la prestation de compensation.

-Aux personnes qui exercent une activité professionnelle.

La PCH est attribuée aux personnes de moins de 20 ans, dans les conditions prévues par la loi et les décrets d'application.

3°) Critères du handicap

Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités définies dans le référentiel fixé par l'article L 245-4 du CASF.

Ces activités concernent 4 domaines de la vie courante : la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les relations avec autrui.

En tout état de cause, ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

4°) Les conditions de ressources

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'ouverture des droits. Cependant, pour la détermination du taux de prise en charge, les ressources prises en compte sont celles perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Sont exclus des ressources pour la détermination du taux de prise en charge : les revenus professionnels et les revenus de remplacement, maladie, invalidité, chômage, retraite ainsi que l'ensemble des prestations sociales.

Article I - 65 - Le champ d'application de la PCH

La PCH couvre les besoins suivants :

Aides humaines : elles sont attribuables à toute personne en situation de handicap lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour ses actes essentiels de l'existence (toilette, habillage, alimentation, déplacement, élimination) ou requiert une surveillance régulière. Ces aides humaines peuvent également prendre en charge les frais supplémentaires résultant d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Aides techniques : celles-ci se définissent comme tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne en situation de handicap pour son usage personnel.

Aménagement du logement ou du véhicule.

Aides spécifiques ou exceptionnelles (article D 245-23 du CASF).

Aides liées à l'acquisition et à l'entretien en aide animalière.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire, sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Article I - 66 - La gestion de la prestation de compensation

La demande doit être déposée auprès de la MDPH, chargée de l'instruction.

1°) La décision d'attribution

Elle est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction du plan personnalisé de compensation.

Elle est accordée pour une durée maximale de :

-10 ans pour l'aide humaine.

-3 ans pour les aides techniques.

-10 ans pour les aménagements de logement ou 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport.

-10 ans pour les charges spécifiques ou 3 ans pour les charges exceptionnelles.

-5 ans pour les aides animalières.

La prise en charge au titre de la PCH ne peut être accordée que pour des dépenses postérieures au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

Au moins 6 mois avant l'échéance du droit, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

Pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués la décision comporte :

-La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté.

-La durée d'attribution.

-Le montant mensuel.

-Le montant total.

-Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH peut réexaminer les droits à la prestation dans 2 cas :

-Sur la demande de la personne en situation de handicap en cas d'évolution de son handicap.

-Lorsqu'elle est saisie par le Président du Conseil général en application de l'article R 245-71 du CASF.

2°) Le versement de la prestation

Le Président du Conseil général notifie les montants qui seront versés à la personne en situation de handicap et, le cas échéant, à son mandataire. Pour les prestations assurées par un service prestataire à domicile, la prestation de compensation du handicap est versée directement à ce prestataire sur présentation d'une facture mensuelle et sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil général, le **tarif étant le même que celui appliqué pour la prestation de l'allocation personnalisée d'autonomie.**

Cependant, le versement peut être assuré directement au bénéficiaire sur sa demande expresse.

La prestation de compensation est versée mensuellement. Des versements ponctuels peuvent être effectués à l'initiative du bénéficiaire concernant les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule.

Le nombre de ces versements est limité à 3 et sont effectués sur présentation de factures.

Par exception, l'aide accordée pour l'aménagement du logement, du véhicule ou pour l'acquisition des aides techniques peut être versée à hauteur de 30 % du montant total accordé à ce titre sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux.

Seules les dépenses effectives seront prises en charge au titre de la PCH. Tous les paiements y compris ceux relatifs aux décisions rétroactives se feront sur présentation de factures.

3°) Suspension et interruption du versement de la prestation

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations.

Lorsqu'il estime que la personne en situation de handicap cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation, le Président du Conseil général saisit la commission des droits de l'autonomie pour réexamen du droit à la prestation. Dans ce cas, l'interruption prend effet à la date de la décision de la commission.

En cas d'hospitalisation, la prestation versée est maintenue pendant 45 jours ou 60 jours en cas de licenciement du salarié, sous réserve de l'effectivité des dépenses engagées. Au-delà de ces délais, le montant versé est réduit à 10 % avec application d'un plancher et d'un plafond déterminés par décret. Par exception, une aide attribuée au titre de l'aidant familial sera maintenue à 100 % dans la limite du plafond maximum alloué pour un aidant.

4°) Le contrôle de la prestation

Le Président du Conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation restent réunies ou si la prestation est bien employée à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée.

5°) La récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation. A défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

6°) Les recours

Les décisions de la CDAPH peuvent faire l'objet de recours concernant l'attribution de la prestation devant le Tribunal de contentieux de la sécurité sociale dans un délai de 2 mois à compter de leur notification. Les décisions du Président du Conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de 2 mois à compter de leur notification.

7°) Obligation alimentaire

L'attribution de la PCH n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

8°) Recours en récupération

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap ne font l'objet d'aucun recours en récupération ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire ni sur le légataire ou le donataire.

Article I - 67 - Le droit d'option

La personne bénéficiaire d'une ACTP peut opter pour la PCH à tout moment. Ce choix est alors définitif.

Si la personne handicapée n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Les paiements sont prolongés pour une période de 6 mois, le cas échéant renouvelable dans l'attente de la proposition de plan de compensation.

Toute personne bénéficiaire d'une PCH avant 60 ans peut opter pour l'attribution de l'APA dès lors qu'elle remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA.

Toute personne âgée de plus de 60 ans peut solliciter soit l'attribution de l'APA ou de la PCH, si la personne a été reconnue handicapée avant l'âge de 60 ans.

Section I - 3 - La télé assistance

Article I - 68 - Conditions d'attribution

Les personnes âgées de moins de 60 ans reconnues handicapées à 80 % par la CDAPH mais ayant la capacité médicalement reconnu d'utiliser le dispositif dans des conditions normales de fonctionnement peuvent bénéficier de la télé assistance dans les conditions prévues aux articles I - 37, I - 39 et I - 40 du présent règlement.

Section I - 4 - Le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Article I - 69 - Généralités

Le SAVS est un service reconnu par les articles D 312-162 à D 312-176 du code de l'action social et des familles composé d'une équipe pluridisciplinaire. Sa mission s'inscrit dans la mise en œuvre du projet de vie de la personne et en particulier du projet individualisé d'accompagnement.

Le SAVS est ouvert aux adultes âgés de plus de 20 ans y compris aux titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé sans limite d'âge maximum, reconnus handicapés et orientés par la commission des droits et de l'autonomie

Article I - 70 - Mission du SAVS

Afin que la personne au centre du dispositif évite le placement en établissement d'accueil le SAVS a une double mission :

- D'assistance ou d'accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence.
- D'un accompagnement social en milieu ouvert et d'un apprentissage à l'autonomie.

La prise en charge au sein du SAVS peut se faire de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel.

Article I - 71 - Procédure d'admission et modalités de prise en charge

L'orientation est effectuée par la CDAPH au vu d'un projet de vie et d'un projet individualisé d'accompagnement. Les demandes d'intervention du service sont déposées par les intéressés, leur famille ou par leur tuteur dans les conditions prévues à l'article I - 13 du présent règlement.

La décision de prise en charge des frais de service d'accompagnement à la vie sociale relève de la compétence du Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale.

Modalités de prise en charge :

-Les frais sont pris en charge par l'aide sociale dans leur totalité. Il n'est pas demandé de participation aux usagers.

-La rémunération des frais est établie sur la base du prix de journée arrêté par le Président du Conseil général.

-La facturation des frais est effectuée sur une base forfaitaire en considération des droits définis par la CDAPH.

-L'établissement doit être en capacité de fournir à tout moment les justificatifs de l'activité du service.

Article I - 72 - Recours en récupération

Les dépenses engagées au titre de la prise en charge dans le SAVS peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire dans les limites définies à l'article I - 61 du présent règlement.

Chapitre I - 3 - Les aides en établissement

Article I - 73 - Conditions générales et dossier d'aide sociale

Toute personne en situation de handicap (résidant en France, de nationalité française ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers) qui fait l'objet de la part de la CDAPH d'une décision d'orientation vers un établissement spécialisé de la compétence du département, peut déposer un dossier d'aide sociale à la mairie ou au CCAS de son lieu de résidence, dans les conditions générales décrites aux articles I - 13, I - 14 et I - 15 du présent règlement.

En cas d'entrée dans l'établissement préalablement à la décision d'admission à l'aide sociale, et dans l'attente de celle-ci, l'établissement doit prendre toutes mesures conservatoires et demander à l'intéressé le paiement d'une provision correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale.

Cette disposition doit figurer au règlement intérieur de l'établissement.

A titre dérogatoire et en considération du type d'établissement ou de service et de la prestation accordée, la prise en charge peut être assurée sans dépôt de dossier individuel mais sous condition impérative d'une orientation préalable de chaque bénéficiaire par la CDAPH.

Section I - 1 - Le placement en établissement des majeurs de 20 ans

Article I - 74 - Conditions de prise en charge

Les personnes en situation de handicap âgées d'au moins 20 ans dont l'état physique ou mental nécessite de la part de la CDAPH une orientation vers une institution spécialisée, peuvent bénéficier conformément à l'article L 344-5 du CASF, d'une prise en charge financière de leurs frais d'hébergement et d'entretien, sous réserve que l'établissement ou le service ait été autorisé à fonctionner et soit habilité à recevoir cette catégorie de population au titre de l'aide sociale.

La décision de la CDAPH, préalable à l'admission, est notifiée à l'intéressé, à la Direction de la Solidarité ainsi qu'à l'établissement.

L'aide sociale peut prendre en charge les seuls frais d'hébergement et d'entretien des personnes adultes handicapées orientées et accueillies dans des établissements relevant de la compétence du département, qui peuvent être :

- Des foyers d'hébergement pour adultes handicapés travailleurs de l'ESAT (FAH).
- Des foyers occupationnels ou de vie (FO) en internat ou en demi-pension (FOJ).
- Des foyers d'accueil médicalisé (FAM) pour ce qui concerne l'hébergement.
- D'autres structures d'accueil habilitées par le Président du Conseil général (SAJ, unité de vie, section annexe du centre d'aide par le travail...).
- Des structures d'accueil temporaire.

Sont exclus de la prise en charge par le département :

- Au titre des frais d'hébergement et de traitement, les placements en maisons d'accueil spécialisées (MAS), de la compétence financière des régimes d'assurance maladie.
- Les frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les frais d'hébergement d'entretien et de formation professionnelle dans les établissements de rééducation professionnelle, qui sont à la charge exclusive de l'État (article L 121-7 du CASF).
- Le cas échéant une contribution journalière égale à 1,5 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à titre de participation aux frais de fonctionnement pour les handicapés accueillis en foyer occupationnel de jour (FOJ), sauf pour les personnes hébergées le soir au compte de l'aide sociale et ceci dans les conditions figurant dans la convention passée avec l'établissement ou le service.

Les établissements qui fonctionnent selon le dispositif de la dotation globale, obéissent à des modalités particulières prévues à l'article I - 79 du présent règlement.

L'exercice du recours en récupération de tout ou partie des frais de séjour obéit aux conditions fixées aux articles I - 9 et I - 61 du présent règlement.

Article I - 75 - Contribution des bénéficiaires

1°) Principe de la contribution

En application des dispositions des articles L 132-3, L 344-5, R 344-29 et suivants et D 344-34 et suivants du CASF, toute personne accueillie dans un établissement du type de ceux dont la liste figure à l'article I - 74 du présent règlement doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

Cette contribution est fixée par le Président du Conseil général au moment de la décision de prise en charge du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé par application de l'article L 344-5 du CASF.

L'aide sociale ne prend en charge et ne règle que les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire. L'établissement ne doit facturer, tant à l'hébergé qu'à l'aide sociale, que les seuls jours de présence ainsi qu'ils sont définis à l'article I - 77 du présent règlement.

En cas de non paiement par le bénéficiaire de sa contribution pendant deux mois, et à défaut pour l'établissement d'avoir pris les mesures nécessaires prévues à l'article R 344-31 du CASF, le règlement des factures par l'aide sociale pourra être suspendu jusqu'à régularisation.

2°) Détermination du montant des ressources mensuelles laissées au bénéficiaire

L'ensemble des ressources de toute nature y compris l'AAH est pris en compte pour le calcul de la contribution du bénéficiaire, à l'exception des arrérages de rente viagère constituée en faveur de la personne en situation d'handicap prévue à l'article L 241-1 du CASF.

A - Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois et en fonction du nombre de jours effectivement facturés :

a) S'il ne travaille pas : de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum, de 30 % de l'AAH, arrondi à l'euro le plus proche.

b) S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que le minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein arrondi à l'euro le plus proche.

B - Lorsque le pensionnaire prend à l'extérieur de l'établissement et en dehors des jours d'absence, un ou plusieurs repas principaux, il est déduit de sa participation 1 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par repas avec un maximum de 20 %.

Ce montant laissé à disposition s'ajoute aux pourcentages mentionnés au A *a)* ou *b)* du paragraphe ci dessus.

C - Conformément à l'article D 344-37 du CASF le pensionnaire d'un foyer logement pour personnes en situation de handicap doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

a) S'il ne travaille pas : de ressources au moins égales au montant de l'AAH à taux plein.

b) S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du minimum fixé au paragraphe A b) ci-dessus, majoré de 75 % du montant mensuel de l'AAH (soit 125 % de l'AAH mensuelle).

Article I - 76 - Ressources des personnes ayant des charges de familles

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué à l'article I - 75 ci-dessus :

-De 35 % du montant mensuel de l'AAH s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas.

-De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Article I - 77 - Absences (vacances- sorties - week-ends - hospitalisations)

Seuls peuvent être facturés tant à l'aide sociale qu'à l'hébergé les jours de présence, au cours desquels l'hébergé, à titre d'interne (établissement ou famille d'accueil), a été effectivement présent dans l'établissement plus de 12 heures au cours d'une même journée.

Au-delà de 12 heures d'absence, en internat, la journée ne pourra donner lieu à facturation.

Article I - 78 - Prise en charge des frais d'hébergement en IME - IMPRO

En application de l'article L 242-4 du CASF, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes en situation de handicap majeur de 20 ans maintenus en structure de type IME ou IMPRO et ceci dès le 1^{er} jour du 20^{ème} anniversaire, si la personne ne peut être immédiatement admise dans l'établissement pour adulte ou dans l'attente d'une solution adaptée.

La décision d'orientation est prise par la commission des droits et de l'autonomie et s'impose à l'aide asociale.

La personne contribue à ses frais d'hébergement dans les conditions définies à l'article I - 75 du présent règlement.

Le tarif journalier de l'établissement est pris en charge par l'aide sociale dans sa totalité, déduction faite de la participation du bénéficiaire.

Article I - 79 - Dotation globale

Les établissements d'accueil de personnes en situation de handicap peuvent fonctionner sous le régime de la dotation globale, en ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale.

Les modalités de tarification comme de versement de la dotation font l'objet d'une convention approuvée par la commission permanente du Conseil général entre le département et l'établissement considéré.

Sauf disposition contraire prévue dans la convention, et notamment en ce qui concerne la participation du bénéficiaire, la prise en charge des personnes hébergées répond aux conditions générales définies au titre I ainsi qu'aux articles I - 60 à I - 62 et I - 77 du présent règlement.

La participation de l'aide sociale pour chaque bénéficiaire correspond au montant de ladite dotation globale, divisé par le nombre d'hébergés de l'établissement, sur la période considérée.

Article I - 80 - Établissement des prix de journée – possibilité d'avance aux établissements

-Les prix de journée des foyers d'adultes handicapés, des foyers occupationnels ou des foyers d'accueil médicalisé ainsi que ceux des SAVS habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, et les dotations globale sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

-Des avances de trésorerie ou de démarrage peuvent être accordées à ces établissements ou services :

- Sur décision de la commission permanente du Conseil général : en ce qui concerne les avances de démarrage, celles-ci étant calculées, sur la base prévisionnelle d'un mois de facturation brute à l'aide sociale.

- Sur décision du Président du Conseil général : en ce qui concerne les avances de trésorerie versées en début d'exercice, elles sont égales au maximum à un 12^{ème} du montant annuel des sommes versées par l'aide sociale au titre de l'exercice écoulé.

Ces avances sont récupérées par 1/10^{ème} de leur montant, sur les factures des 10 mois qui suivent leur versement.

Si à l'issue de ces 10 factures l'avance n'est pas soldée le Département récupère directement la totalité du solde dû.

Section I - 2 - Placement familial

Article I - 81 - Conditions d'agrément, d'accueil, contrat et prise en charge

Le dispositif de placement familial décrit aux articles I - 52 à I - 56 du présent règlement s'applique de manière identique aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en ce qui concerne :

- Les conditions d'accueil et d'agrément (article I - 52).
- Le contrat hébergeant/hébergé (article I - 53).
- La possibilité d'agrément d'organismes ou d'associations (article I - 54).

La fixation de la participation du bénéficiaire aux frais de l'accueil familial, est définie conformément aux dispositions des articles I - 55, et I - 74 à I - 77 du présent règlement, tant pour la détermination des ressources à prendre en compte que du minimum laissé à l'intéressé.

Section I - 3 - Aide sociale aux personnes en situation d'handicap de moins de 20 ans

Article I - 82 - Condition d'ouverture des droits

En application de l'article L 242-10 du CASF, les mineurs ou adultes en situation de handicap de moins de 20 ans, hébergés dans les établissements et services prévus au 2° du I de l'article L 312-1 du CASF peuvent à titre exceptionnel relever de l'aide sociale du département.

La prise en charge est assurée à défaut de prise en charge par l'assurance maladie, et sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille.

Dans cette hypothèse, les recours en récupération sont exercés dans les conditions de l'article I - 61.

Section I - 4 - Accueil temporaire

Article I - 83 - L'accueil temporaire

Les articles L 312-1, L 314-8, R 314-194 et D 312-8 et suivants du CASF prévoient les modalités d'admission en accueil temporaire des personnes en situation de handicap de tous âges. Les personnes en situation de handicap peuvent être accueillies de façon temporaire sous les conditions suivantes :

Admission :

-L'admission en accueil temporaire dans une structure médico-sociale qui accueille des personnes en situation de handicap est prononcée par le responsable de l'établissement après décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

-L'accueil temporaire est organisé pour une période de 90 jours maximum par an, à temps complet ou partiel avec ou sans hébergement y compris en accueil de jour. Il peut être organisé en mode séquentiel c'est-à-dire par périodes programmées sur l'année.

-En cas d'urgence et à titre dérogatoire, l'admission directe d'une personne en situation de handicap présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être prononcée pour des séjours inférieurs à 15 jours pour les adultes.

-Le directeur qui a prononcé cette admission doit toutefois en informer la CDAPH dans les 24 heures suivant l'admission. Il est également tenu d'adresser à cette même instance, à l'issue du séjour, une évaluation sur le dit séjour dans un délai de 15 jours après la sortie de la personne.

Procédure :

-La demande d'aide sociale est établie par l'établissement à la demande de la personne en situation de handicap, de sa famille ou de son représentant légal.

-La mairie de la commune du demandeur constitue le dossier familial d'aide sociale.

-Le dossier complet est à déposer dans un délai de deux mois à dater du jour de l'entrée dans l'établissement. Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil général.

-La prise en charge démarre à la date d'entrée dans l'établissement si la demande est déposée dans les délais à défaut, la prise en charge démarre au 1^{er} jour du mois de la date de dépôt de la demande.

-Le dossier est instruit par le service "Prestations" d'aide sociale qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande.

-Le Président du Conseil général décide après avis de la commission consultative d'action sociale de la prise en charge du demandeur vers la structure et pour une durée limitée à 90 jours, à temps complet ou partiel y compris en accueil de jour.

-Les notifications de prise en charge sont envoyées au demandeur ou à son représentant légal.

-L'admission peut être prononcée pour une durée de 5 ans renouvelable.

-La prise en charge s'effectue dans les conditions des articles I - 75, I - 76, I - 77 et I - 78 du présent règlement (participation des usagers).

Récupération :

-La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement au titre de l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap peut donner lieu à recours sur succession sauf si les héritiers du bénéficiaire sont le conjoint, les parents, les enfants ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

Section I - 5 - Prestation de compensation du handicap en établissement

Les personnes en situation de handicap hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la PCH dans les conditions fixées par l'article D 245-73 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article I - 84 - Montant attribué

Lorsque la demande de PCH intervient pendant l'hospitalisation ou en cours d'hébergement, la CDAPH fixe l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et détermine le montant journalier correspondant.

Pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement, le montant journalier servi est fixé à 10 % du montant précédemment déterminé. Des montants journaliers plancher et plafond sont déterminés par arrêté ministériel.

La prise en charge des aides techniques, spécifiques, exceptionnelles, d'aménagement du logement est possible si la demande de prestation de compensation du handicap intervient alors que :

-le demandeur est hospitalisé ou hébergé, la prise en charge des aides techniques est possible pour les besoins non couverts par les missions de l'établissement,

-la prise en charge des charges spécifiques est limitée aux charges ne correspondant pas aux missions de l'établissement ou nécessitées lors des périodes de retour à domicile,

-les frais d'aménagement du logement peuvent être pris en charge pour les bénéficiaires de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4^{ème} degré d'elle-même, de son conjoint concubin pour personne avec laquelle elle a conclu un PACS (pacte civil de solidarité).

Article I - 85 - Modalités de paiement

Un calendrier mensuel prévisionnel sera établi en collaboration avec la MDPH. Un paiement à taux plein sera effectué pour les jours de sortie envisagés, 10 % de ce montant étant versé les jours de présence en établissement.

En cas de sortie de l'établissement le vendredi soir et de retour le lundi matin, la totalité des heures d'aide à domicile (vendredi soir, samedi, dimanche, lundi matin) seront solvabilisées sur deux jours (samedi et dimanche), les autres jours étant considérés comme jours de présence en établissement.

Les frais de transport domicile-établissement sont pris en charge jusqu'à 12 000 € (au 1^{er} janvier 2008) pour une période de 5 ans dès lors que le transport est assuré par un tiers ou que le déplacement aller-retour est supérieur à 50 km.

Section I - 6 - Mesures favorables

Article I - 86 - Majoration spéciale

Les personnes en situation de handicap dont les frais de placement en internat sont pris en charge par l'aide sociale, peuvent bénéficier mensuellement d'une majoration spéciale à hauteur de 10 % maximum du montant mensuel à taux plein de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Cette prestation extra-légale est destinée à permettre la couverture de certaines charges pour lesquelles le minimum légal laissé à la disposition de l'intéressé ne peut manifestement pas suffire. Le Président du Conseil général décide de son attribution après avis de la commission consultative d'action sociale.

Les frais de transports peuvent être pris en charge au titre de la majoration spéciale mais doivent avoir fait l'objet d'un rejet préalable au titre de la PCH.

Il appartient au demandeur d'apporter tous éléments justificatifs attestant des besoins à satisfaire et de l'insuffisance des moyens dont il dispose pour y faire face.

La majoration spéciale est accordée en tenant compte des éléments de ressources et du patrimoine mobilier du demandeur. Au-delà d'un plafond de 3 500 €(au 01/01/2008) de capitaux la demande sera rejetée jusqu'à ce que les capitaux soient inférieurs à ce plafond.

La décision, susceptible des recours de droit commun (cf. articles I - 18 et I - 19) se traduit par une augmentation de la somme mensuelle laissée à la disposition de l'intéressé, et ce proportionnellement au nombre de jours facturés par l'établissement d'hébergement.

La décision peut prendre effet au premier jour du mois de la demande.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux jeunes adultes en situation de handicap visés à l'article I - 78 du présent règlement. L'attribution est limitée dans le temps. Elle est alignée sur la durée de la prise en charge en établissement. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes de moins de 60 ans hébergées au compte de l'aide sociale en établissement pour personnes âgées.

Pour ce qui est de leur participation financière, ces personnes relèvent de l'article I - 49 du présent règlement.

TITRE I - 4 - Frais d'inhumation et de crémation

Article I - 87 - Conditions générales de prise en compte

Le Département du Puy-de-Dôme peut prendre en charge, au titre de l'aide sociale les frais d'inhumation des personnes, bénéficiaires des prestations suivantes :

-Frais d'hébergement pour personne âgée (prévu au Titre I – 2, Chapitre I - 2).

-Frais d'hébergement pour personne en situation de handicap (Titre I - 3, Chapitre I - 2).

et à condition :

-Que le décès ne soit pas intervenu sur le territoire de la commune où l'intéressé avait sa résidence, la prise en charge relevant alors de la commune (cf. articles L 2223-27 et L 2573-17 du Code des collectivités territoriales).

- Que la famille et son entourage n'aient pas de ressources suffisantes et ne puissent prétendre, au bénéfice d'un capital ou d'une allocation décès, du chef du défunt.

Article I – 88 - Montant de la prise en charge

Dans la limite des frais engagés, ce montant ne peut excéder, pour la totalité des frais d'obsèques y compris le transport 1/24^{ème} du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, fixé par décret.

Toutefois, pendant la durée de prise en charge des prestations définies à l'article I - 87, une assurance obsèques peut être réglée sur les ressources du bénéficiaire, à hauteur d'un montant total de 980 minimum garanti (MG) et dans les conditions suivantes :

-Pour les personnes en situation de handicap, cette dépense est prise en compte dans la majoration spéciale.

-Pour les personnes âgées, cette dépense peut être déduite des ressources du bénéficiaire.

TITRE I - 5 - Contrôles et sanctions

Article I - 89 – Principes et modalités de contrôle

Personnel chargé du contrôle

En application de l'article L 133-2 du CASF, des agents départementaux sont habilités par le Président du Conseil général à contrôler sur place et sur pièces, tant sur un plan administratif que technique ou médical, le respect du RDAS par les bénéficiaires, fournisseurs et institutions intéressées.

Ceux-ci peuvent le cas échéant, faire l'objet des sanctions prévues à l'article 90 du présent règlement. En application de l'article L 313-13 et sans préjudice des dispositions figurant aux articles L 331-1 et L 331-7 du code de l'action sociale et des familles, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle sur les établissements et services autorisés par le Président du Conseil général.

Modalités de contrôle

a) Contrôle administratif sur pièces et sur place :

Outre les contrôles prévus à l'alinéa précédent, les agents habilités visés au présent article, peuvent effectuer, sur l'initiative du département, au domicile ou à la résidence du demandeur ou du bénéficiaire, des contrôles afférents à la situation de ceux-ci, au regard des pièces et éléments versés au dossier, et cela notamment dans le cadre de l'ACTP de l'APA et de la PCH.

b) Contrôle médical sur pièces :

Les médecins de l'aide sociale et des établissements donnent leur autorisation ou leur avis dans tous les cas prévus au présent règlement, ils peuvent notamment vérifier les conditions d'hébergement et le bien-fondé des admissions. Le cas échéant, ils se mettent en rapport avec le contrôle médical des organismes d'assurance maladie ou les médecins inspecteurs de la santé.

c) Contrôle médical à domicile :

Les médecins sont aussi habilités à examiner les bénéficiaires des différentes formes de l'aide sociale, notamment les bénéficiaires de l'ACTP, de l'APA et des placements familiaux et de la PCH.

Article I - 90 - Sanctions

1°) Sanctions applicables aux bénéficiaires

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale sera déféré, à la diligence du Président du Conseil général, devant la juridiction compétente, en vue de l'application de l'article L 135-1 du CASF.

Le dossier d'aide sociale sera le cas échéant soumis au Président du Conseil général après avis de la commission consultative d'action sociale en vue de la radiation de l'intéressé, ou fera l'objet d'une décision de radiation prise par le Président du Conseil général.

2°) Sanctions applicables aux fournisseurs ou prestataires

a) Sanctions administratives :

Dans le cas où les dispositions du présent règlement n'auraient pas été respectées, le Conseil général pourra adresser des observations écrites, minorer ou refuser de payer les factures présentées.

Toute facture présentée à la comptabilité pour liquidation, qui ne respecte pas les règles édictées par le présent règlement pourra être mise à la charge du bénéficiaire, du prestataire ou de la collectivité responsable.

Il en est de même de toute facture consécutive à une admission d'urgence délivrée en contradiction avec les dispositions du présent règlement et du CASF.

b) Sanctions pénales :

En cas de délit caractérisé ou de faute grave, le Président du Conseil général saisit le Ministère public aux fins de poursuites judiciaires et informe, le cas échéant, le Préfet territorialement compétent.

ANNEXE I - I

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

La commission est chargée d'évaluer et de proposer les montants d'allocation personnalisée d'autonomie correspondant aux besoins des personnes.

Elle détermine les règles générales d'attribution de l'APA ou le contenu des plans d'aide notamment en ce qui concerne les frais annexes.

Elle est composée :

- du Vice-président chargé des affaires sociales, Président de la commission
- d'un Conseiller général
- du Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale ou son représentant
- du Directeur de la Solidarité ou son représentant
- de deux représentants des organismes de sécurité sociale ou leurs représentants
- d'un représentant de l'assemblée départementale des maires

ANNEXE I - II

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN FORMATION DE RECOURS A L'AMIABLE

La commission qui siège dans sa formation amiable est chargée de régler les litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Elle est composée outre les personnes qui siègent en commission de l'APA :

- de deux personnalités qualifiées proposées par le comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)
- de deux représentants des usagers
- d'un représentant de l'assemblée départementale des maires

ANNEXE I - III

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT POUR L'ACCUEIL FAMILIAL

La commission d'agrément fixée par arrêté du Président du Conseil général se compose de :

- Le Vice-président chargé des affaires sociales ou son suppléant
- Le Directeur de la Solidarité ou son représentant
- Le chef de service des établissements ou son représentant (rapporteur)
- Le médecin contrôleur de l'aide sociale et des établissements ou son suppléant
- Le médecin psychiatre à l'association "Croix Marine" ou son représentant
- Le responsable de l'association "Les Amis des Enfants et des Adultes Handicapés" de la Combraille (AEAH) ou son représentant
- L'administrateur de l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ou son représentant
- Le représentant titulaire du comité départemental des retraités et des personnes âgées du Puy-de-Dôme (CODERPA) ou son représentant
- Le représentant titulaire du collectif départemental pour l'intégration des personnes handicapées (CDIPH) ou son représentant

ANNEXE I - IV

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT d'AGREMENT

La composition de la commission est fixée par arrêté du Président du Conseil général

- Le Vice-président chargé des affaires sociales ou son suppléant
- Le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale ou son suppléant
- Le médecin contrôleur de l'aide sociale ou son suppléant
- Le Président de l'association des familles d'accueil de Saint-Éloy-les-Mines ou son suppléant
- Le représentant titulaire du comité départemental des retraités et des personnes âgées du Puy-de-Dôme (CODERPA) ou son suppléant
- Le représentant titulaire du collectif départemental pour l'intégration des personnes handicapées (CDIPH) ou son suppléant

ANNEXE I - V

GRILLE DE REMUNERATION

	Rémunération (temps complet ou partiel)	Sujétion	Entretien (temps complet)	Loyer	TOTAL
GIR 1	2,5 SMIC + 10 % congés payés = 24,36 €	4 MG = 13,24 €	5 MG = 16,55 €	5,03 €/j.	59,18 €
GIR 2	2,5 SMIC + 10 % congés payés = 24,36 €	3 MG = 9,93 €	4 MG = 13,24 €	5,03 €/j.	52,56 €
GIR 3	2,5 SMIC + 10 % congés payés = 24,36 €	2 MG = 6,62 €	3 MG = 9,93 €	5,03 €/j.	45,94 €
GIR 4	2,5 SMIC + 10 % congés payés = 24,36 €	1 MG = 3,31 €	3 MG = 9,93 €	5,03 €/j.	42,63 €
GIR 5	2,5 SMIC + 10 % congés payés = 24,36 €	0 MG	2 MG = 6,62 €	5,03 €/j.	36,01 €
GIR 6	2,5 SMIC + 10 % congés payés = 24,36 €	0 MG	2 MG = 6,62 €	5,03 €/j.	36,01 €

Au 1^{er} juillet 2010 : 1 MG = 3,31 €

Au 1^{er} juillet 2010 : 1 SMIC horaire = 8,86 €

CONTRAT TYPE DE PLACEMENT

**ACCUEIL FAMILIAL
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

***CONSEIL GENERAL
DIRECTION DE LA
SOLIDARITÉ
SERVICE DES
ÉTABLISSEMENTS***

***DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME***

Contrat établi

Entre :

Accueillant familial

NOM – Prénom :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

NOM – Prénom ❶ :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

Et :

Personne accueillie

NOM – Prénom :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicile antérieur :

Représenté(e) par M./Mme
(préciser la qualité : tuteur, curateur...)

Assisté(e) par M./Mme
(préciser la qualité : famille, autre)

Vu les articles L.441.1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les décrets n° du

**Vu la décision du Président du Conseil général de (département à préciser
en date du)**

Autorisant :

NOM – Prénom :

NOM – Prénom :

et ❷

NOM – Prénom :

NOM – Prénom :

à accueillir : personne(s) âgée(s)

..... personne(s) handicapée(s)

à son domicile ❸ :

❶ A renseigner en cas d'agrément d'un couple.

❷ A renseigner en cas d'agrément d'un couple, en application de l'article L.441.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

❸ A renseigner, dans la limite d'un total de trois personnes accueillies au maximum, en fonction de la nature de l'agrément, spécifique à une population (personnes âgées ou personnes handicapées) ou bien mixte [personne(s) âgée(s) handicapé(s)].

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Obligations matérielles de l'accueillant familial

M./Mme/Mlle :

ou le couple :

dénommé(e)(s) accueillant familial,

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du :

M. – Mme – Mlle :

L'accueillant familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1. L'hébergement

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre dem², située au RDC / au..... étage ;

- type de chambre : individuelle – commune (rayez la mention inutile) ;

- commodités privées : description :

- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial :

.....
.....

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau...).

Un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

2. La restauration

Elle consiste en (nombre de repas journaliers + collations) :

.....

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.

Les repas sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

3. L'entretien

Il comprend l'entretien :

- des pièces mises à disposition,

- du linge de maison,

- du linge personnel de la personne accueillie.

Article 2 : Obligations de l'accueillant familial

M./Mme/Mlle

ou le couple dénommé(es) accueillant familial

s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :

M./Mme/Mlle :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider l'accueilli :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
- à réaliser son projet de vie ;
- à maintenir et développer ses activités sociales ;

L'accueillant familial s'engage :

Vis-à-vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous moyens son bien-être ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aide-ménagères...) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres accueillis.

Vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

Article 3 : Obligations de la personne accueillie et/ou de son représentant

La personne accueillie et son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Article 4 : Obligations légales

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L.443.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Conseil général.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Disposition particulière :

Protection juridique : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial peut en informer le juge d'instance compétent et doit, concomitamment, en informer le Président du Conseil général.

Article 5 : Conditions financières de l'accueil

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial ④.

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

④ Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées.

1. Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à SMIC horaire par jour, soit €
au (date)
soit (en lettres) :

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus soit € soit (en lettres)

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

2. Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie.

Son montant est compris entre 1 et 4 minimum garantis (MG) par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à MG par jour, soit au total €

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

*3. Indemnité représentative des frais d'entretien courant
de la personne accueillie*

L'indemnité comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel.

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée àMG par jour, soit€au(date).

Soit (en lettres) :

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

*4. Indemnité représentative de mise à disposition
de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie*

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de la construction.

Elle est fixée à : €par jour.

soit (en lettres) :

Le Président du Conseil général détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.442.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois :

Au total, les frais d'accueil sont fixés à (1 + 2 + 3 + 4) par jour, soit..... par mois.

Soit (en lettres) :

*5. Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli
(à préciser, le cas échéant)*

.....

6. Modalité de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le

et le (jour du mois suivant).

Une provision de € pour frais d'entretien, est versée par chèque n° ⑤

Une avance de € pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est versée par chèque n° ⑤

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

⑤ A renseigner le cas échéant.

7. Modalités spécifiques de règlement applicables en cas

D'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû.

D'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil.

De décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition.

D'absences de l'accueillant familial : Dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L.223.2 du Code du Travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial :

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salariés.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant : L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

Article 6 : Le remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

NOM du(ou des) remplaçant(s) :

Domicilié(e) à :

N° de téléphone :

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil général.

Article 7 : La période d'essai

Le présent contrat est signé avec une période d'essai de un mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial, soit du au200..

Le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ au domicile de l'accueillant familial. L'indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à sa libération effective des objets lui appartenant.

Article 8 : Modifications – Délai de prévenance Dénonciation – Rupture de contrat

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au Président du Conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Au-delà de la période d'essai, la rupture du contrat par l'une ou l'autre est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 5 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non-renouvellement du contrat d'accueil sous réserve du respect d'un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum ;
- non-renouvellement de l'agrément de l'accueillant familial par le Président du Conseil général ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le Président du Conseil général ;
- en cas de force majeure.

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

Article 9 : Le suivi de la personne accueillie

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services chargés du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, le contentieux est ouvert devant le Tribunal d'Instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Article 11 : Durée de validité et renouvellement

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

Le présent contrat comporte les annexes suivantes : (lister et numéroter)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signatures (précédées de la mention manuscrite "*Lu et approuvé*")

L'accueillant familial (*)

**La personne accueillie
ou son représentant légal,**

(*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

ANNEXE I - VII

**TABLEAU DES MINORATIONS
ACTP/Établissement**

Type d'établissement	Mode de placement	Minoration ACTP Sur décision de la commission Au maximum :
Foyer d'hébergement CAT	INTERNAT	1) de 90 % les jours de placement et versement de la totalité les jours d'absence
	DEMI-PENSION avec accueil familial les soirs (et/ou fins de semaine)	2) assimilé à un placement en internat, soit une minoration de 90 % les jours de placement et versement de la totalité les jours d'absence
	DEMI-PENSION simple	3) pas de minoration
Foyer occupationnel ou Foyer à double tarification et Établissement d'éducation spécialisée (orientation FO ou FDT)	INTERNAT	1) de 90 % les jours de placement et versement de la totalité les jours d'absence
	DEMI-PENSION avec accueil familial les soirs (et/ou fins de semaine)	2) assimilé à un placement en internat, soit une minoration de 90 % les jours de placement et versement de la totalité les jours d'absence
Pour mémoire	Résidents à leur domicile	Pas de minoration
MAS et autres établissements pris en charge par la Sécurité sociale	INTERNAT	Versement uniquement les jours de sortie de l'établissement

Les jours d'hospitalisations sont assimilés à des jours de placement en établissement.

Les jours d'absence sont déterminés en fonction de calendriers fournis par les établissements d'accueil, contresignés par l'intéressé, son tuteur ou son représentant légal et conformes aux états de facturation de prix de journée adressés aux services de la Direction de la Solidarité.

ANNEXE I – VIII

TABLEAUX DE SYNTHESE EN MATIERE DE RECUPERATION ET D'HYPOTHEQUE

PERSONNES ÂGÉES

Formes d'aide	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours sur légataire	Recours sur donataire	Recours sur retour à meilleure fortune	Possibilité d'hypothèque
APA (à domicile et en établissement)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Aide Ménagère	Non	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Aide à l'hébergement						
-en établissement pour personnes âgées	Oui (2)	Oui (2)	Oui	Oui (2)	Oui (2)	Oui (2)
-en établissement pour personnes handicapées	Non	Oui (3)	Non	Non	Non	Oui

(1) Au-delà d'un actif net successoral supérieur à 46 000 € pour les dépenses supérieures à 760 €

(2) Si la personne âgée a séjourné auparavant dans un établissement pour personnes handicapées, ou si elle a avant 65 ans un taux d'invalidité supérieur à 80 %, pour ce qui est des récupérations la personne âgée est assimilée à une personne handicapée placée en établissement pour personne handicapée. Il n'y a pas d'obligation alimentaire, et s'appliquent les dispositions de l'article L 344-5 du code de l'action sociale et des familles.

(3) Application des dispositions de l'article L 344-5 du code de l'action sociale et des familles.

PERSONNES HANDICAPÉES

Formes d'aide	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours sur légataire	Recours sur donataire	Recours sur retour à meilleure fortune	Possibilité d'hypothèque
ACTP	Non	Non	Non	Non	Non	Non
PCH	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Aide ménagère	Non	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	Non
Placement en SAVS	Non	Oui (2)	Non	Non	Non	Non
Placement en établissement pour personnes handicapées	Non	Oui (2)	Non	Non	Non	Oui
Placement en établissement pour personnes âgées •Avant 60 ans (3)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
•Avant 60 ans (4)	Non	Oui (2)	Non	Non	Non	Oui

(1) Article L 241-4 du code de l'action sociale et des familles : Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé.

Article R 132-12 du code de l'action sociale et des familles : Lorsque l'aide ménagère est récupérable, le recours ne s'exerce que si le montant de la succession est supérieur à 46 000 €, et pour un montant supérieur à 760 €

(2) Article L 344-5 du code de l'action sociale et des familles : les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge:

1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ;

2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

(3) N'ayant pas avant 65 ans un taux d'incapacité de 80 % et n'ayant pas séjourné auparavant dans un établissement pour personnes handicapées.

(4) Ayant avant 65 ans un taux d'incapacité de 80 % et (ou) ayant séjourné auparavant dans un établissement pour personnes handicapées (article L 344-5).

ANNEXE I - IX

GRILLE NATIONALE AGGIR (Extraits)

AGGIR comporte 10 variables discriminantes et 7 variables illustratives.

Chaque variable a trois modalités :

- A** : fait seul, totalement, habituellement et correctement
- B** : fait partiellement ou non correctement
- C** : ne fait pas

Habituellement est la référence au temps.

Correctement est la référence à l'environnement conforme aux usages et aux mœurs.

Ces variables permettent une différenciation très nette des individus selon trois modalités :

- forte perte d'autonomie
- perte d'autonomie partielle
- et pas de perte d'autonomie

VARIABLES DISCRIMINANTES

	A	B	C
1 COHERENCE : converser et/ou se comporter de façon sensée			
2 ORIENTATION : se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux			
3 TOILETTE : concerne l'hygiène corporelle			
4 HABILLAGES : s'habiller, se déshabiller, se présenter			
5 ALIMENTATION : manger les aliments préparés			
6 ELIMINATION : assumer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale			
7 TRANSFERT : se lever, se coucher, s'asseoir			
8 DEPLACEMENT A L'INTERIEUR : avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant,...			
9 DEPLACEMENT A L'EXTERIEUR : à partir de la porte d'entrée, sans moyen de transport			
10 COMMUNICATION A DISTANCE : utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette, alarme,...			

VARIABLES ILLUSTRATIVES

	A	B	C
11 GESTION : gérer ses propres affaires, son budget, ses biens			
12 CUISINE : préparer ses repas et les conditionner pour être servis			
13 MENAGE : effectuer l'ensemble des travaux ménagers			
14 TRANSPORT : prendre et/ou commander un moyen de transport			
15 ACHATS : acquisition directe ou par correspondance			
16 SUIVI DU TRAITEMENT : se conformer à l'ordonnance du médecin			
17 ACTIVITES DE TEMPS LIBRE : activités sportives, culturelles, sociales, de loisirs ou de passe temps			

LES GROUPES ISO-RESSOURCES

Une classification logique a permis de classer les personnes selon des profils de perte d'autonomie significativement proches. En prenant des indicateurs multiples de consommation de ressources, il a été possible de regrouper certains profils : on a alors obtenu 6 groupes consommant un niveau de ressources significativement proche (groupes iso ressources ou GIR).

Ceux-ci sont obtenus grâce à un logiciel.

Le groupe iso ressources 1

Il correspond essentiellement aux personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants. Dans ce groupe, se trouvent les personnes en fin de vie.

Le groupe iso ressources 2

Il correspond essentiellement à deux groupes de personnes âgées :

- celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante
- celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer (souvent dénommés les "déments déambulants")

Le groupe iso ressources 3

Il correspond essentiellement aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer, mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. De plus, la majorité d'entre-elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire.

Le groupe iso ressources 4

Il comprend essentiellement deux groupes de personnes :

- Celles qui n'assurent pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement. La grande majorité d'entre elles s'alimentent seules.
- Celles qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qu'il faut aider pour les activités corporelles ainsi que les repas.

Le groupe iso ressources 5

Il comprend des personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules. Elles nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

Le groupe iso ressources 6

Il regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante.

COMPETENCE TERRITORIALE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES D'ACTION SOCIALE

<i>Circonscriptions</i>	<i>Cantons représentés</i>
Commission consultative d'action sociale de l'Agglomération-Clermontoise	Aubière Beaumont Chamalières Cournon-d'Auvergne Rochefort-Montagne La-Tour-d'Auvergne Tauves Pont-du-Château (<i>sauf Lussat, Dallet</i>) Gerzat (<i>sauf Sayat</i>) Royat (<i>sauf Chanat-la-Mouteyre</i>) <u>Sur le canton de Veyre-Monton</u> : le Cend्रे <u>Sur le canton de Riom-Ouest</u> : Châteaugay <u>Sur le canton de Bourg-Lastic</u> : Saint-Julien-Puy-Lavèze
Commission consultative d'action sociale d'Ambert	Ambert Arlanc Cunlhat Olliergues Saint-Amant-Roche-Savine Saint-Anthème Saint-Germain-l'Herm Viverols <u>Sur le canton de Saint-Dier-d'Auvergne</u> : Ceilloux, Domaize, Tours-sur-Meymont
Commission consultative d'action sociale de Clermont-Ville	Centre Est Montferrand Nord Nord-Ouest Ouest Sud Sud-Est Sud-Ouest
Commission consultative d'action sociale des Combrailles	Herment Menat Montaigut Pionsat Pontaumur Saint-Gervais-d'Auvergne Pontgibaud (<i>sauf Saint-Ours-les-Roches</i>) Bourg-Lastic (<i>sauf Saint-Julien-Puy-Lavèze</i>) Manzat (<i>Sauf Charbonnières-les-Varennes</i>)

<i>Circonscriptions</i>	<i>Cantons représentés</i>
Commission consultative d'action sociale de Nord-Agglomération	Aigueperse Combronde Ennezat Riom-Est Riom-Ouest (<i>sauf Châteaugay</i>) Randan (<i>sauf Saint-André-le-Coq, Saint-Denis-Combarnazat</i>) <u>Sur le canton de Royat</u> : Chanat-la-Mouteyre <u>Sur le canton de Manzat</u> : Charbonnières-les-Varennes <u>Sur le canton de Pontgibaud</u> : Saint-Ours-les-Roches <u>Sur le canton de Gerzat</u> : Sayat <u>Sur le canton de Pont-du-Château</u> : Lussat
Commission consultative d'action sociale de Sancy-Val-d'Allier	Ardes-sur-Couze Besse-et-Saint-Anastaise Champeix Issoire Jumeaux Sauxillanges Saint-Germain-Lembron <u>Sur le canton de Veyre-Monton</u> : Plauzat <u>Sur le canton de Vic-le-Comte</u> : Parent
Commission consultative d'action sociale de Sud- Agglomération	Saint-Amant-Tallende Billom (<i>sauf Bort-l'Etang</i>) Saint-Dier-d'Auvergne (<i>sauf Saint-Flour-l'Etang, Ceilloux, Domaize, Tours-sur-Meymont</i>) Vertaizon (<i>sauf Moissat, Ravel</i>) Veyre-Monton (<i>sauf Plauzat, le Cendre</i>) Vic-le Comte (<i>sauf Parent</i>) <u>Sur le canton de Pont-du-Château</u> : Dallet
Commission consultative d'action sociale de Thiers	Chateldon Courpière Lezoux Maringues Saint-Rémy-sur-Durolle Thiers <u>Sur le canton de Billom</u> : Bort l'Etang <u>Sur le canton de Saint-Dier-d'Auvergne</u> : Saint-Flour-l'Etang <u>Sur le canton de Vertaizon</u> : Moissat, Ravel <u>Sur le canton de Randan</u> : Saint-André-le-Coq, Saint-Denis-Combarnazat

SIGLES

A

AAH : Allocation adulte handicapée

ACTP : Allocation compensatrice pour tierce personne

AGGIR : Autonomie – Gérontologie – Groupes Iso-ressources

AJ : Accueil de jour

APA : Allocation personnalisée d'autonomie

C

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CCAS : Centre communal d'action sociale ou commission consultative d'action sociale

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap

CLIC : Centre local d'information et de coordination

CODERPA : Comité départemental des retraités et personnes âgées

CDIPH : Collectif départemental pour l'intégration des personnes handicapées

D

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme

DDTEFP : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

E

EHPAD : Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ESAT : Établissements et services d'aide par le travail

F

FAH : Foyer d'accueil pour adultes handicapés

FOJ : Foyer occupationnel de jour

G

GIR : Groupe iso-ressources

GMP : GIR moyen pondéré

I

IME : Institut médico-éducatif

IMPRO : Institut médico-professionnel

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

J

JAF : Juge aux affaires familiales

M

MAS : Maison d'accueil spécialisée

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

MG : Minimum garanti

MSA : Mutualité sociale agricole

P

PCH : Prestation de compensation du handicap

R

RDAS : Règlement départemental d'aide sociale

S

SAJ : Section d'accueil de jour

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

U

USLD : Unité de soin longue durée